



*Pour faire
fructifier
votre talent !*

LE GUIDE DE L'AUTO-ENTREPRENEUR



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF

Mis en place à compter du 1^{er} janvier 2009, le régime de l'auto-entrepreneur permet à tous ceux qui ont un projet mais n'osent pas le concrétiser de se lancer. L'auto-entrepreneur n'a à payer qu'un seul versement proportionnel à son chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel pour s'acquitter de ses cotisations et contributions sociales et de sa participation à la formation professionnelle voire son impôt sur le revenu.

Cet élan entrepreneurial, c'est à la simplicité du régime de l'auto-entrepreneur qu'on le doit. Qualifié aujourd'hui de « révolution » ou encore de « phénomène de société », il a été mis en place pour tous ceux qui souhaitent tester leur activité ou pouvoir bénéficier d'un gain de revenu supplémentaire : salariés, fonctionnaires, demandeurs d'emploi, retraités, etc.

Si l'auto-entrepreneur ne perçoit pas de chiffre d'affaires, il n'a pas de charge à payer. De même si l'auto-entrepreneur décide de mettre un terme à son activité, cela ne lui coûtera rien non plus.

Le guide que vous lisez en ce moment vous propose une lecture rapide, exhaustive et efficace de l'ensemble des caractéristiques du régime de l'auto-entrepreneur, tout en présentant tous les avantages fiscaux et sociaux qu'offre ce régime et en vous donnant tous les conseils et les bonnes adresses pour vous lancer dans les meilleures conditions.



SOMMAIRE

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

PAGE 4

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

PAGE 6

Quels sont les autres avantages dont bénéficie l'auto-entrepreneur ?

PAGE 15

Changer de régime

PAGE 17

Comment mettre fin au régime de l'auto-entrepreneur ?

PAGE 23

FICHES THÉMATIQUES

PAGE 25

Accre et auto-entrepreneur

RSA et auto-entrepreneur

L'auto-entrepreneur dans les Dom

Assurance chômage et création ou reprise d'entreprise

**Cumul d'activités par une même personne physique
ou au sein d'un même foyer fiscal**

Les agents publics et le régime de l'auto-entrepreneur

Validation des trimestres de retraite au régime de base

Le cumul emploi retraite

Les réponses aux questions sur l'auto-entrepreneur

PAGE 37

Annexes

PAGE 48

Contacts

PAGE 59

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Toute personne peut, sous certaines conditions, devenir auto-entrepreneur*.

Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un chômeur qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite, ou encore pour un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

4

Attention

Les activités rattachées au régime général de la Sécurité sociale (par exemple les artistes auteurs relevant de la Maison des artistes) ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur qui est réservé aux entrepreneurs relevant du régime social des indépendants (RSI) ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) pour leur assurance vieillesse. Sont également exclues les activités relevant de la Mutuelle sociale agricole.

* Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier de ce régime, les sociétés – personnes morales – ne le peuvent pas.

Les règles pour bénéficiaire de ce régime

Il ne faut réunir que trois conditions :

1 - Se déclarer par internet (www.lautoentrepreneur.fr) ou auprès du centre de formalités des entreprises (CFE), de sa chambre de commerce (activités commerciales), de sa chambre de métiers et de l'artisanat (activités artisanales) ou des Urssaf (activités libérales).

2 - Remplir les conditions pour bénéficiaire du régime fiscal de la microentreprise (cf. annexe I), ce qui implique de réaliser un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas un certain plafond qui s'élève pour 2012 à :

- **81 500 €** pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de **32 600 €** ;
- **32 600 €** pour les activités de prestations de services commerciales, artisanales ou industrielles autres que celles relevant du plafond de **81 500 €** ;
- **32 600 €** pour les prestations de services, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les professions libérales.

(Cf. liste de ces activités en annexe II et III.)

Le chiffre d'affaires annuel doit être ramené à la durée de l'activité l'année de création ou de cessation d'activité (règle dite du *pro rata temporis*). Ces plafonds sont réévalués chaque année dans la même proportion que le barème de l'impôt sur le revenu.

3 - Bénéficiaire de la franchise de TVA

Toute activité peut être exercée en franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires annuel n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la microentreprise (81 500 € pour le commerce - achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 600 € - et 32 600 € pour les services) et dès lors que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA. Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

➤ Impôt sur le revenu

En outre, l'impôt sur le revenu généré par l'activité de l'auto-entrepreneur peut, lui aussi, être payé proportionnellement sur la base du chiffre d'affaires réalisé pour tous les auto-entrepreneurs dont le revenu de référence du foyer fiscal pour 2010 est inférieur à **26 420 €** par part de quotient familial (voir page 9).

Pour une personne dont le revenu fiscal de référence est supérieur à **26 420 €**, elle s'acquittera proportionnellement de ses cotisations sociales sous le régime de l'auto-entrepreneur et acquittera l'impôt sur le revenu selon les règles indiquées en pages 48 et 49.

Attention

Si vous optez pour le paiement de la TVA, vous ne pourrez plus bénéficier du régime fiscal de la microentreprise et donc du régime de l'auto-entrepreneur. Certaines activités sont exclues de la franchise de TVA (voir annexe I).

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

Devenir auto-entrepreneur présente de nombreux avantages sociaux, déclaratifs et fiscaux.

En résumé, l'auto-entrepreneur est affilié à la Sécurité sociale et valide des trimestres de retraite. Il s'acquitte proportionnellement de ses cotisations sociales, de la participation au financement de la formation professionnelle et, le cas échéant, de son impôt sur le revenu uniquement sur ce qu'il encaisse.

S'il n'encaisse rien, il ne paie rien. Grâce au système de versement libératoire, il peut calculer très facilement son prix de revient.

De plus, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA ni à l'impôt sur les sociétés et il est exonéré de cotisation foncière des entreprises pendant trois ans à compter de la création de son activité. Enfin, l'auto-entrepreneur qui crée son activité est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), s'il exerce une activité artisanale à titre complémentaire. Il n'est pas tenu de publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*, et il lui suffit de se déclarer sur www.lautoentrepreneur.fr ou auprès du centre de formalités des entreprises (CFE). De même, la cessation d'activité est soumise à des formalités simplifiées, qui peuvent être effectuées sur www.lautoentrepreneur.fr ou auprès du centre de formalités des entreprises. Comme les cotisations sociales et, le cas échéant, les impôts sont réglés au fur et à mesure du chiffre d'affaires réalisé, vous ne devez rien à la cessation de votre activité sauf et très rarement l'impôt sur les plus-values éventuelles.

La simplicité, la connaissance exacte de ce que l'on gagne après impôt et charges.

Ce que vous apporte le nouveau régime pour la création d'une activité principale ou complémentaire

Pour les étudiants, les chômeurs, les retraités ou les salariés qui souhaitent n'être qu'auto-entrepreneur, ce régime vous permet de créer votre activité principale.

Dès lors que vous vous déclarez comme auto-entrepreneur sur internet ou auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE), que vous respectez les plafonds de chiffres d'affaires annuels et ne vous soumettez pas à la TVA, vous bénéficiez des avantages du régime à savoir :

- **un versement unique mensuel ou trimestriel qui règle les charges sociales et fiscales** (voir page 7 la condition de revenu pour bénéficier du versement libératoire de l'impôt sur le revenu).
- **12 %** de cotisations sociales pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 600 €; et **1 %** de charge fiscale (impôt sur le revenu), **soit un versement unique de 13 % de votre chiffre d'affaires.**

Exemple : pour un chiffre d'affaires de 1 000 € sur un mois, vous payez 130 € qui couvrent vos charges sociales et votre impôt sur ce revenu.

• **21,3 %** de cotisations sociales pour les activités de prestations de services commerciales ou artisanales autres que celles relevant du plafond de **81 500 €** plus, le cas échéant, **1,7 %** de charge fiscale (impôt sur le revenu), **soit un versement unique de 23 % de votre chiffre d'affaires.**

Exemple : pour un chiffre d'affaires de 1 000 € sur un mois, vous payez 230 € qui couvrent vos cotisations sociales et votre impôt sur ce revenu.

• **18,3 %** de cotisations sociales pour les prestations de services délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) et **2,2 %** de charge fiscale (impôt sur le revenu), **soit un versement unique de 20,5 % de votre chiffre d'affaires.**

(Cf. liste de ces activités en annexe II.)

Exemple : pour un chiffre d'affaires de 1 000 € sur un mois, vous payez 205 € qui couvrent vos cotisations sociales et votre impôt sur ce revenu.

Attention : certaines activités relèvent du taux de **21,3 %** pour les cotisations sociales et du taux de **2,2 %** pour l'impôt sur le revenu, soit un versement unique de **23,5 %**. Il s'agit notamment des activités des agents commerciaux mandataires (voir liste en annexe III).

Des taux spécifiques sont applicables dans les Dom (voir pages 27) et pour les bénéficiaires de l'Accre (voir pages 25).

Depuis 2011, les auto-entrepreneurs s'acquittent également, simultanément, de la participation au financement de la formation professionnelle en proportion de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes aux taux fixés en fonction de la catégorie professionnelle déterminée par le code NAF de :

- 0,1 % pour les commerçants ;
- 0,2 % pour les activités libérales ;
- 0,3 % pour les artisans (hors Alsace et 0,17 % en Alsace).

N.B. : Vous déclarez obligatoirement votre chiffre d'affaires tous les mois ou tous les trimestres. En l'absence de chiffre d'affaires (CA), vous mentionnez un CA nul pour la période concernée. À défaut de déclaration, vous serez redevable d'une pénalité d'un montant de 46 € (en 2012) pour chaque déclaration manquante. Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, les cotisations dues au titre des déclarations manquantes seront provisoirement calculées sur un chiffre d'affaires forfaitaire. Cela pourra entraîner, le cas échéant, une perte du bénéfice du régime auto-entrepreneur.

Le versement forfaitaire et libératoire vous permet de savoir exactement ce qu'il vous reste à la fin du mois ou du trimestre.

Si aucun encaissement n'est intervenu durant la période, vous ne payez rien.

L'ensemble de vos charges sociales personnelles et, le cas échéant, de votre impôt sur le revenu est réglé par un versement unique mensuel ou trimestriel que vous pouvez effectuer, si vous le souhaitez, par télédéclaration à partir du site : www.lautoentrepreneur.fr

Ce régime est simple, car les versements dus sont calculés uniquement en proportion de vos encaissements. Il est lisible et prévisible, car le paiement est versé pour solde de tout compte sans régularisation ultérieure et il est avantageux pour la trésorerie car aucune avance n'est réclamée à l'auto-entrepreneur.

L'auto-entrepreneur, connaissant ses charges de manière précise, peut adapter facilement son prix de vente à son prix de revient, ce qui est un facteur favorable à la pérennisation de son activité.

Enfin, ce versement unique libératoire des charges sociales et le cas échéant fiscales ne donnera lieu à aucune mauvaise surprise. Ce versement est unique, il n'y a pas de TVA, pas d'impôt sur le revenu au titre de votre activité indépendante (si l'option pour le versement libératoire a été choisie) et pas de cotisation foncière des entreprises pour les trois premières années à compter de la création de l'entreprise.

Le taux global des cotisations et contributions sociales comprend :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières des artisans et des commerçants pour ces dernières ;
- la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base ;
- la cotisation au titre de la retraite complémentaire obligatoire ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la cotisation au régime d'invalidité et de décès ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

Outre le versement unique libérateur proportionnel à votre chiffre d'affaires, ce régime est basé sur la simplification des contraintes administratives généralement liées à la création d'entreprise.

• Dispense d'immatriculation et déclaration simplifiée

Les commerçants et les artisans sont en principe tenus de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou au répertoire des métiers (RM). En tant qu'auto-entrepreneur, vous êtes dispensé de cette formalité si vous exercez une activité commerciale ou une activité artisanale à titre accessoire. L'immatriculation reste obligatoire pour les activités artisanales à titre principal. Dans ce cas, vous remplissez un imprimé unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou auprès de votre centre de formalités des entreprises, qui vaut :

- demande de délivrance par l'Insee d'un numéro unique d'identification de votre activité (numéro Siret) ;
- déclaration d'activité auprès des régimes sociaux compétents (Urssaf, Cipav, RSI) ;
- déclaration d'activité aux services fiscaux comportant, le cas échéant, l'option pour le régime du versement libérateur de l'impôt sur le revenu.

Avec une photocopie de votre pièce d'identité, le formulaire rempli et signé doit être déposé au centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant à votre type d'activité¹ :

- CFE géré par la chambre de commerce et d'industrie pour les activités commerciales ;
- CFE géré par la chambre de métiers et de l'artisanat pour ceux qui ont une activité artisanale exercée à titre principal ou accessoire ;
- CFE géré par l'Urssaf pour les activités libérales et la plupart des autres services.

Cette déclaration peut également être faite par internet.

Les administrations concernées par votre déclaration seront automatiquement informées.

Quel que soit votre secteur d'activité, vous pouvez ainsi déclarer votre activité en ligne via le site www.lautoentrepreneur.fr.

Attention : Les personnes créant une activité artisanale à titre principal sont tenues de se faire immatriculer au répertoire des métiers. Cette immatriculation est gratuite et vous êtes exonéré du paiement de la taxe annuelle pour frais de chambre jusqu'au terme de la deuxième année suivant celle de la création de votre entreprise.

Les agents commerciaux restent tenus de s'immatriculer au registre spécial des agents commerciaux auprès du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Cependant vous pouvez décider de vous immatriculer volontairement au RCS ou au RM. Cette immatriculation ne vous fera pas perdre les autres avantages offerts par le nouveau régime (versement proportionnel et libérateur des charges sociales et de l'impôt sur le revenu).

**Il vous est recommandé d'effectuer vos démarches sur le site
www.lautoentrepreneur.fr**

¹ Pour connaître votre CFE, voir le site <http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>

• Dispense du stage de préparation à l'installation (pour les personnes exerçant une activité artisanale)

Les artisans sont en principe tenus, avant de pouvoir s'immatriculer au répertoire des métiers, de suivre un stage payant de préparation à l'installation, généralement organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les auto-entrepreneurs créant une activité artisanale dispensée d'immatriculation ne sont pas obligés de participer à un tel stage (mais vous pouvez en faire la demande volontairement).

Si vous devez, par la suite, procéder à votre immatriculation au RM (soit parce que vous le souhaitez, soit parce que votre chiffre d'affaires s'est développé au-delà des plafonds indiqués plus haut) vous serez dispensé de ce stage.

• Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Cette option supplémentaire vous est offerte à condition que le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2010 ne dépasse pas 26 420 € par part de quotient familial. Soit :

- **26 420 €** pour une personne seule ;
- **52 840 €** pour un couple ;
- **79 260 €** pour un couple avec deux enfants.

Si votre revenu global de référence dépasse ce plafond, vous pourrez toujours bénéficier des autres avantages offerts par le régime auto-entrepreneur (versement proportionnel des cotisations sociales et dispense d'immatriculation excepté pour les activités artisanales à titre principal) et vous

réglerez votre impôt sur le revenu selon les règles indiquées en pages 48 et 49.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu vous offre un certain nombre d'avantages².

► Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur votre chiffre d'affaires encaissé ou vos recettes. Vous réglez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de cotisations sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois) les taux suivants :

- **1 %** pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement (à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés pour laquelle le taux sera de 2,2 %) ;
- **1,7 %** pour les activités de prestations de services à caractère commercial ou artisanal, autres que celles relevant du plafond de 81 500 € ;
- **2,2 %** pour les autres prestations de services, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les professions libérales (cf. liste de ces activités en annexe II).

Attention : le seuil de 26 420 € peut être réévalué chaque année.

9

² Comment opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ? Vous devez opter explicitement pour ce régime à l'occasion de votre déclaration d'activité ou au plus tard dans les trois mois qui suivent cette déclaration pour une application immédiate.

Comme pour les cotisations et contributions sociales si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne payez pas d'impôt sur le revenu pour cette activité au titre de la période concernée.

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous n'aurez qu'à porter le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes de l'année dans la case créée à cet effet, sur votre déclaration annuelle de revenus. Votre imposition, qui sera alors calculée, ne comprendra plus l'impôt sur votre activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

(Voir l'exemple en bas de page.)

• **Exonération temporaire de la cotisation foncière des entreprises (qui remplace la taxe professionnelle)**

10

Votre entreprise est exonérée de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création et les deux années suivantes. Ainsi, si vous créez votre activité au 1^{er} mars 2012, vous êtes exonéré de cotisation foncière des entreprises pour 2012, 2013 et 2014.

Ce que vous devez aussi savoir

• **Ce qui ne change pas : conditions d'exercice de l'activité**

Qualification professionnelle

Pour l'exercice de certaines activités, une qualification est requise par la loi.

C'est ainsi que dans les métiers artisanaux du bâtiment ou de l'alimentaire, la coiffure à domicile, l'esthétique, etc., l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne détenant un diplôme de niveau au moins égal au CAP ou bénéficiant d'une expérience professionnelle préalable d'au moins trois ans dans le métier. Lors de votre déclaration de création d'entreprise, vous devez attester de la qualification professionnelle au titre de laquelle l'activité sera exercée. La liste des métiers concernés figure en annexe IV.

Pour les autres activités, une qualification peut être requise. Il est indispensable de se renseigner préalablement auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État sur les règles applicables dans votre futur secteur d'activité.

*Exemple d'un foyer composé de deux personnes :
Monsieur déclare un salaire de 16 000 euros
et Madame des recettes micro BIC vente de
65 500 euros soit un revenu net imposable de
33 399 euros. S'il choisit le versement libératoire
de l'impôt sur le revenu il paiera :
655 euros forfaitaire à 1 % des recettes
+ 854 euros sur l'avis d'imposition du foyer
soit 1 509 euros ; s'il souhaite régler son
impôt globalement il paiera 1 998 euros.*

Assurance professionnelle

Vous devez respecter les obligations d'assurance professionnelle en fonction de l'activité exercée.

➤ Quelles sont les assurances obligatoires ?

Elles varient en fonction de l'activité exercée. La loi impose pour certaines activités l'obligation de souscrire certaines assurances (garantie décennale notamment pour le bâtiment). Il convient également de vous renseigner avant de démarrer votre activité sur vos obligations en matière d'assurances auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État.

➤ Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur ?

L'auto-entrepreneur comme tout entrepreneur, peut voir sa responsabilité civile professionnelle engagée dans le cadre de ses activités professionnelles. La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire, sauf pour certaines activités.

Obligation de loyauté

Si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante en complément de votre activité principale salariée, vous êtes tenu à une obligation de loyauté. Il vous est donc interdit d'exercer l'activité professionnelle prévue par votre contrat de travail auprès des clients de votre employeur sans l'accord exprès de ce dernier.

Par ailleurs, votre contrat de travail peut prévoir des interdictions ou des restrictions limitant votre droit de créer une autre entreprise, ceci dans un souci de protection de l'employeur ; il faut donc regarder attentivement les clauses de votre contrat de travail si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante complémentaire.

Respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles

Les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les normes techniques professionnelles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ou de droit du travail applicables aux salariés et de protection du consommateur s'appliquent à l'auto-entrepreneur.

11

Attention

La responsabilité civile des particuliers est en général couverte dans le cadre de l'assurance multirisque-habitation mais ce type d'assurance ne couvre pas la responsabilité civile du souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles, même si elles sont marginales.

• Ce qui change : conséquences liées au choix de ne pas s'immatriculer au RCS ou au RM

Si vous n'êtes pas immatriculé, vous ne pouvez pas bénéficier de certains droits réservés aux entrepreneurs immatriculés à un registre de publicité légale.

Baux commerciaux

Rappel des principales spécificités du statut des baux commerciaux (articles L.145-1 à L.145-60 du Code de commerce) :

➤ durée minimale du bail fixée à neuf années avec faculté pour le locataire de résilier à la fin de chaque période de trois ans sauf clause contraire ;

➤ plafonnement du loyer lors de la révision triennale ou du renouvellement du bail ;

➤ droit au renouvellement au profit du locataire qui le demande à l'échéance du bail sauf à ce que le propriétaire qui refuserait le renouvellement verse au locataire une indemnité d'éviction.

Élections et éligibilité aux chambres consulaires

En l'absence d'immatriculation au RCS ou au RM, vous ne serez électeur ni à une chambre de commerce et d'industrie ni à une chambre de métiers et de l'artisanat, et vous n'aurez pas à payer les taxes annuelles correspondant à cette inscription.

Attention

Si vous n'êtes pas immatriculé au RCS ou au RM, vous ne bénéficiez pas du droit au renouvellement du bail commercial. Vous pouvez toutefois vous immatriculer volontairement pour bénéficier du droit au renouvellement.

Pour une personne qui est déjà entrepreneur

L'entrepreneur en activité qui remplit les conditions préalables pour devenir auto-entrepreneur (voir page 3) a accès aux mêmes avantages que le créateur s'il souhaite devenir auto-entrepreneur sauf en ce qui concerne la dispense d'immatriculation qui est réservée aux personnes qui n'étaient pas immatriculées au RCS ou au RM.

**L'entrepreneur
en activité ne peut
donc pas
« désimmatriculer »
son entreprise.**

Ce que vous apporte le régime

• Option pour le régime du microsocial simplifié

Vous pouvez demander à bénéficier du régime simplifié de versement libératoire en matière sociale réservé aux auto-entrepreneurs.

Comment opter ?

Il vous suffit d'effectuer la demande par écrit auprès de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI) pour les artisans et commerçants ou auprès de l'Urssaf pour les professions libérales, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces dispositions s'appliqueront (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2012 pour une application au titre de 2013).

Le choix de l'option de paiement vaut pour une année entière. Vous pouvez alors acquitter vos cotisations sociales personnelles par un versement libératoire calculé sur vos encaissements selon un forfait de :

- **12 %** de cotisations sociales pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour des prestations d'hébergement (à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés pour laquelle le taux est de 21,30 %) ;
- **21,3 %** pour les activités de prestations de services à caractère commercial ou artisanal, autres que celles relevant du plafond de 81 500 € ;

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

- **18,3 %** pour les activités libérales qui relèvent de la Cipav.

Cette option vaudra également pour le paiement de la participation au financement de la formation professionnelle en proportion du chiffre d'affaires.

• Demande de l'option du versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez demander à bénéficier de cette option supplémentaire de versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires de l'entreprise individuelle à condition d'avoir opté pour le régime du microsocial simplifié (voir paragraphe page 13) et à condition que le revenu global de votre foyer ne dépasse pas 26 420 € par part de quotient familial (revenu de référence 2011).

14

Attention

Le plafond de 26 420 € peut être réévalué chaque année.

Comment opter ?

Vous devez en faire la demande auprès de l'organisme social dont vous dépendez (Urssaf pour les professions libérales ou RSI pour les autres) au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

Vous réglez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de cotisations sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois) les taux suivants :

- **1 %** pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir des prestations d'hébergement (à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés pour laquelle le taux sera de 2,2 %) ;
- **1,7 %** pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services à caractère commercial ou artisanal, autres que celles relevant du plafond de 81 500 € ;
- **2,2 %** pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

• Ce qui ne change pas

Le choix d'opter pour le régime du microsocial simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu n'a aucune incidence sur les conditions d'exercice de votre activité.

Vous devez, comme avant, respecter les règles en matière de qualification professionnelle, d'assurance professionnelle, de non-concurrence (à l'égard d'un éventuel employeur) ou encore de respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles.

Quels sont les autres avantages dont bénéficie l'auto-entrepreneur ?

En tant qu'auto-entrepreneur, vous bénéficiez par ailleurs des mêmes avantages que ceux proposés à l'ensemble des très petites entreprises (TPE) visant à améliorer les conditions de gestion et la protection de l'entrepreneur.

Une comptabilité allégée

Les entrepreneurs bénéficiant du régime fiscal de la microentreprise, qu'ils soient immatriculés ou non, ont une comptabilité allégée.

Ainsi, ils peuvent simplement tenir un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées à titre professionnel, en distinguant les règlements en espèces des autres règlements. Les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.) doivent y être indiquées.

Ce livre est tenu au jour le jour.

En outre, lorsque l'activité consiste principalement à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ou à fournir des prestations d'hébergement (à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés), les entrepreneurs doivent alors tenir un registre récapitulatif par année le détail de leurs achats en précisant le mode de règlement et les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.).

Les entrepreneurs ont l'obligation de conserver toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes de marchandises ou de prestations de services.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, vous pouvez exercer votre activité d'auto-entrepreneur en choisissant la protection patrimoniale de l'EIRL

(entrepreneur individuel à responsabilité limitée)

• Comment ?

En déposant une déclaration d'affectation des biens nécessaires et, le cas échéant, utilisés pour l'activité à un registre de publicité légale.

• Conséquences ?

Les créanciers professionnels n'auront, pour gage, que le patrimoine affecté à l'activité. Pour plus d'informations, consultez le site www.eirl.fr.

16

Vous pouvez protéger tout ou partie de votre patrimoine immobilier personnel en le rendant insaisissable

• Quels sont les biens susceptibles d'être rendus insaisissables ?

Il s'agit de tous les biens fonciers bâtis et non bâtis (terrains, maisons) non affectés à votre usage professionnel.

• Comment rendre votre patrimoine foncier insaisissable ?

Par déclaration notariée publiée à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens immobiliers ainsi qu'au registre de publicité légale (si vous êtes immatriculé) ou dans un journal d'annonces légales du département d'exercice de l'activité professionnelle (si vous n'êtes pas immatriculé).

• Quelles sont les conséquences de cette déclaration d'insaisissabilité ?

Les biens immobiliers identifiés dans la déclaration ne peuvent plus être saisis par vos créanciers professionnels dont les créances sont nées postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité sauf si vous décidez de renoncer à l'insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers sur tout ou partie de votre patrimoine foncier (par une renonciation sous forme notariée soumise aux mêmes formes de publicité que la déclaration).

Les biens insaisissables peuvent couvrir non seulement votre résidence principale mais également tous vos biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à votre usage professionnel.

Accès aux procédures collectives de traitement des entreprises en difficulté

L'auto-entrepreneur bénéficie des procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises quelle que soit son activité.

Changer de régime

POURQUOI ?

LES QUESTIONS À VOUS POSER, AVEC L'AIDE D'UN CONSEILLER

LE MÉCANISME

LES CONSÉQUENCES

Pourquoi ?

Cinq raisons principales peuvent vous conduire à devoir étudier avec attention le changement de votre régime « d'auto-entrepreneur ».

- Vous avez dépassé le plafond d'application du régime.
- Votre activité génère trop de charges d'exploitation.
- Vous souhaitez protéger votre patrimoine personnel.
- Votre activité se développe et vous avez envie de passer à la vitesse supérieure.
- Vous souhaitez vous associer.

1) Vous avez dépassé le plafond d'application du régime

1^{re} situation - La première année d'activité :

- vous avez dépassé le plafond de 32 600 ou 81 500 €, selon le type d'activité que vous exercez, vous perdez le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur au 31 décembre de l'année en cours. En matière fiscale le régime des microentreprises ne sera pas appliqué.

2^e situation - Votre chiffre d'affaires se situe entre :

- 81 500 et 89 600 € (activités de vente de marchandises, d'objets, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés);
- 32 600 et 34 600 € (autres prestations de services et professions libérales).

Vous bénéficiez d'une période de tolérance, pendant laquelle vous allez pouvoir, tout en conservant le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur, analyser les raisons de cette hausse d'activité : - cela traduit-il un développement de votre entreprise, qui devrait rapidement vous faire dépasser les plafonds de 89 600 € ou 34 600 € ?

Si c'est le cas, vous allez devoir vous préparer à sortir du régime de l'auto-entrepreneur, - cet essor est-il dû à un événement exceptionnel ? Si c'est le cas, vous retombez certainement en dessous des plafonds de 81 500 ou 32 600 € et continuerez à bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. Rappel : cette période de tolérance démarre le jour de dépassement du plafond et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

3^e situation - Vous avez dépassé le plafond de tolérance de 89 600 ou 34 600 €.

Pour ce qui concerne le paiement des cotisations sociales, vous allez alors basculer, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le dépassement a été constaté, dans le régime de l'entreprise individuelle « classique ».

En matière fiscale, la date de basculement diffère en fonction du type d'impôt.

En ce qui concerne les impôts directs, le basculement vers un régime réel d'imposition intervient au titre de l'année de dépassement, avec une déclaration des résultats de cette année de dépassement à faire l'année suivante.

S'agissant de la TVA, vous serez tenu de déposer des déclarations dès le mois de dépassement.

Il vous faudra ensuite choisir :

- de poursuivre votre activité en entreprise individuelle de droit commun ;
- ou de la transformer en société.

2) Votre activité génère trop de charges d'exploitation

18

Faites le calcul de ces charges : carburant, locaux, frais de publicité, assurances, documentation, frais de reproduction, dépenses courantes, etc.

Si la somme de ces charges et du prélèvement social dépasse l'abattement forfaitaire du régime fiscal de la microentreprise, c'est-à-dire :

- 71 % (activités de vente de marchandises, d'objets, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés) ;
- 50 % (autres prestations de services de nature commerciale ou artisanale) ;
- 34 % (professions libérales et autres prestations de service de nature non commerciale), vous avez effectivement intérêt à opter pour le régime réel d'imposition. Cette option vous fera perdre le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur.

3) Vous souhaitez protéger votre patrimoine personnel

Le régime de l'auto-entrepreneur vous a permis de démarrer rapidement votre activité. Vous réalisez aujourd'hui qu'elle présente des risques, qui, bien que couverts par une assurance, pourraient mettre en danger votre patrimoine personnel.

Plusieurs options s'offrent à vous :

- effectuer une déclaration d'insaisissabilité devant notaire ;
- créer une société ;
- choisir le régime d'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) depuis janvier 2011.

Faites-vous conseiller par un spécialiste.

4) Votre activité se développe et vous avez envie de passer à la vitesse supérieure

- En procédant à des investissements (matériel informatique, outillage, machines, etc.).
- En cherchant un local adapté à l'exercice de votre activité.
- En recrutant du personnel pour vous aider, etc.

Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur risque de ne plus être intéressant pour vous. En effet, il ne vous permet pas de :

- déduire de votre chiffre d'affaires vos frais réels (salaires, cotisations sociales, amortissements, etc.) ;
- récupérer la TVA que vous payez sur vos achats (biens ou prestations de services).

5) Vous souhaitez vous associer

Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas adapté à votre souhait d'évolution. Vous allez devoir envisager la transformation de votre entreprise en société.

Les questions à vous poser, avec l'aide d'un conseiller

Quelques questions simples à vous poser, ou à partager avec des professionnels de l'accompagnement d'entreprise, peuvent vous être utiles avant d'engager votre démarche.

- Ai-je validé économiquement le développement de mon activité ?
- Ai-je bien évalué les besoins financiers qui seront nécessaires à ce développement ?
- Le statut de l'entreprise individuelle est-il adapté à mon projet ?

1) Ai-je validé économiquement le développement de mon activité ?

Votre expérience d'auto-entrepreneur vous a permis de tester votre idée et de vérifier qu'elle répond bien à une demande du marché. Vous avez posé des jalons et ainsi établi les bases du développement de votre entreprise.

Pour optimiser les chances de réussite de votre projet, il est néanmoins nécessaire de :

- vérifier vos hypothèses et l'opportunité de ce projet de développement. Allez-vous proposer de nouveaux produits ou services ? Allez-vous diversifier votre clientèle ? Votre nouvelle offre a-t-elle sa place sur le marché ? Comment vous situerez-vous par rapport à la concurrence (prix, qualité, disponibilité, etc.) ? ;

- déterminer précisément votre politique de développement commercial (publicité, force de vente, approvisionnements, etc.) ainsi que les moyens financiers, matériels et humains à mettre en place ;

- fixer des hypothèses de chiffre d'affaires pour les années à venir.

Les réseaux d'accompagnement cités dans ce guide sont à votre disposition pour vous aider dans cette démarche de validation.

2) Ai-je bien évalué les besoins financiers qui seront nécessaires à ce développement ?

Votre projet va entraîner :

- de nouveaux besoins de financement ;
- une augmentation de votre besoin en fonds de roulement ;
- et, sans doute, la nécessité de rechercher des sources de financement.

De nombreuses solutions de financement existent. Là encore, les réseaux d'accompagnement pourront vous guider et vous conseiller utilement.

19

3) Le statut de l'entreprise individuelle est-il adapté à mon projet ?

À ce stade, prenez le temps de réfléchir à votre statut juridique. Deux options s'offrent à vous :

- poursuivre votre activité en tant qu'entrepreneur individuel ;
- créer une société, seul ou avec des associés.

Plusieurs critères vont entrer en ligne de compte :

- l'importance de votre patrimoine personnel : si vous avez un patrimoine à protéger et/ou à transmettre, le choix de la structure juridique prend toute son importance ;
- les nouveaux besoins financiers engendrés par l'accroissement de votre activité : s'ils sont importants, la création d'une société

peut s'imposer pour pouvoir accueillir des investisseurs ;

- les obligations administratives et juridiques de l'entreprise : selon la structure que vous choisirez, les règles de fonctionnement seront plus ou moins contraignantes. Dans une société par exemple, le dirigeant n'agit pas pour son propre compte, mais « au nom et pour le compte » de la société. Il doit donc observer un certain formalisme et obtenir l'autorisation de ses associés pour tous les actes importants qui touchent à la vie de l'entreprise ;

- le régime fiscal de l'entreprise : selon le type de structure choisi, les bénéfices de l'entreprise seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. C'est un critère qui peut être important en phase de développement ;

- votre régime de protection sociale : le choix de la forme juridique peut avoir une influence sur le montant de vos cotisations et par conséquent sur votre protection sociale. Il vous est conseillé de vous renseigner auprès des organismes de Sécurité sociale ;

20 • la crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs) : pour approcher certains marchés, la transformation de votre entreprise individuelle en société avec un capital pourra vous être recommandée.

Pour approfondir ces critères et comparer les différentes structures qui s'offrent à vous, consultez le site internet de l'APCE :

www.apce.com (étape 7 : choisir un statut juridique) et rapprochez-vous d'un conseiller spécialisé.

Le mécanisme

Le mécanisme mis en œuvre diffère selon que vous décidez de conserver votre statut d'entrepreneur individuel ou que vous décidez de créer une société.

1) Si vous décidez de conserver votre statut d'entrepreneur individuel

Vous garderez le numéro d'identification Siren, qui vous a été attribué par l'Insee. Les commerçants, quant à eux, devront demander leur inscription au RCS (la démarche peut être réalisée avant).

Vous changerez de régime d'imposition :
- soit automatiquement si vous avez dépassé les plafonds d'application du régime ;
- soit, dans les autres cas, en optant pour le régime du bénéfice réel³.

Rappelons qu'un auto-entrepreneur est :
- un entrepreneur individuel déclaré en tant que tel au registre national des entreprises (RNE) tenu par l'Insee ;
- soumis de plein droit au régime fiscal de la microentreprise (avec option possible pour le versement libératoire), bénéficiant d'un régime ultra-simplifié de déclaration et de paiement de ses cotisations sociales ;
- et, s'il est commerçant, dispensé d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

En sortant du régime de l'auto-entrepreneur, vous ne créez donc pas forcément une nouvelle entreprise. Vous aurez le choix entre :
- poursuivre votre activité en tant qu'entrepreneur individuel avec un régime fiscal et social différent ;
- changer de forme juridique en créant, seul ou avec d'autres personnes, une société.

³ Cette option doit être effectuée avant le :
- 1^{er} février de la première année au titre de laquelle vous souhaitez sortir du régime de la microentreprise, si votre activité est commerciale ou artisanale ;
- 30 avril de l'année suivante si vous exercez une profession libérale.

À noter ! En cas de basculement dans le régime réel d'imposition suite à un dépassement de plafond :

- en matière d'impôts directs, le basculement vers un régime réel d'imposition intervient au titre de l'année de dépassement, avec une déclaration des résultats de cette année de dépassement à faire l'année suivante. Ce changement prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de dépassement,

- s'agissant de la TVA, l'entreprise sera redevable de la TVA à compter du 1^{er} jour du mois de dépassement.

Si vous avez déjà payé l'impôt sous forme de versement fiscal libératoire, vos versements ne vous seront pas remboursés. En revanche, ils seront déduits de votre impôt à payer l'année suivante.

Ce changement de régime d'imposition entraînera votre sortie du régime micro-social simplifié à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le dépassement du plafond de tolérance, ou de l'application du nouveau régime fiscal.

2) Si vous décidez de créer une société

Vous devrez procéder à la radiation de votre entreprise individuelle et évaluer la valeur de ses actifs corporels (matériel, outillage, marchandises, etc.) et incorporels (clientèle, nom commercial, droit au bail, etc.).

S'agissant d'une nouvelle structure, l'Insee délivrera un nouveau numéro Siret.

Votre nouveau régime social et fiscal dépendra du type de société choisi.

Renseignez-vous auprès d'un des réseaux d'accompagnement mentionnés dans ce guide.

Les conséquences de la sortie du régime de l'auto-entrepreneur

1) Sur le plan fiscal et comptable

Vous serez imposé sur la base des bénéfices réellement réalisés (par opposition aux règles applicables dans le régime de la microentreprise) et vous devrez à cet effet respecter un certain nombre d'obligations comptables et déclaratives. L'étendue de ces obligations dépendra de la nature de votre activité et de la structure juridique choisie.

Vous déduirez ainsi de votre chiffre d'affaires vos charges réelles, y compris l'amortissement de vos immobilisations (matériel, mobilier, véhicule utilitaire, etc.).

À noter ! Si ces immobilisations ont été achetées au début de votre activité d'auto-entrepreneur, vous les inscrirez à l'actif de votre bilan à leur valeur d'origine, diminuée des annuités d'amortissement que vous auriez déduites si vous n'aviez pas été soumis au régime fiscal de la microentreprise.

Vous établirez des factures comportant la TVA. En contrepartie, vous récupérez la TVA payée sur vos achats de biens et services.

À noter ! En contrepartie vous pourrez exercer le droit à déduction de la taxe comprise dans les dépenses dont le droit à déduction a pris naissance à compter du 1^{er} janvier de l'année d'assujettissement.

Il en est ainsi :

- pour les biens (immobilisations et autres biens) lorsque la livraison est intervenue à compter du 1^{er} janvier de l'année d'assujettissement ;
- pour les prestations de services exécutées et réglées à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition à la taxe ;
- de la taxe dont la déduction est accordée au titre du crédit de départ c'est-à-dire :
 - de la taxe afférente aux biens en stock au 1^{er} janvier de l'année d'assujettissement,
 - et de la taxe afférente aux immobilisations en cours d'utilisation.

Rapprochez-vous du service des impôts pour plus de précisions.

Si votre entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, vous pourrez adhérer, selon votre activité, à un centre de gestion ou à une association agréée, ou encore recourir à un expert-comptable conventionné par l'administration fiscale pour bénéficier d'avantages fiscaux.

Ces cotisations feront l'objet d'une régularisation en année N+1 sur la base des revenus réellement perçus en année N.

3) Participation au financement de la formation professionnelle

Si vous exercez encore en entreprise individuelle, vous devez un montant forfaitaire de :

- 0,15 % du plafond de la Sécurité sociale soit 55 € en 2012 si votre activité relève du secteur du commerce ou si vous avez une activité de prestation de service ou libérale ;
- 0,29 % du plafond de la Sécurité sociale si vous exercez une activité artisanale, soit 105 € en 2012.

Si vous avez constitué une société, employant moins de dix salariés, celle-ci est redevable de la participation au taux de 0,55 % du montant des rémunérations versées l'année en cours.

22

2) Sur le plan social

Vous resterez affilié au RSI, sauf si vous décidez de devenir gérant minoritaire de SARL ou dirigeant de SAS (société par actions simplifiée) ou de SA (société anonyme).

En cas de maintien d'affiliation au RSI, vos cotisations seront calculées et payées selon les règles de droit commun. Vous ne pourrez plus payer vos cotisations mensuellement ou trimestriellement sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

Vous devrez ainsi verser des cotisations provisionnelles pour l'année en cours qui seront calculées :

- soit sur la base de vos revenus d'auto-entrepreneur de l'année N-2 ;
- soit, si vous avez débuté votre activité il y a moins de deux ans, sur une base forfaitaire.

Comment mettre fin au régime de l'auto-entrepreneur ?

Cessation d'activité et radiation

➤ Si vous avez opté pour le nouveau régime microsocial simplifié et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu de l'auto-entrepreneur et que vous cessez votre activité, même en cours d'année civile, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat de cotisations sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de votre activité professionnelle (au-delà de votre dernier chiffre d'affaires réalisé) dès que vous avez fait votre déclaration de cessation d'activité sur www.lautoentrepreneur.fr ou auprès du centre de formalités des entreprises (CFE).

Sortie volontaire du régime de l'auto-entrepreneur

➤ Si vous avez opté pour le régime microsocial simplifié et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mais que vous ne souhaitez plus en bénéficier alors que vous restez éligible, vous devez faire une demande expresse auprès de l'Urssaf pour les activités libérales ou auprès de votre caisse de base du RSI pour les autres au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle vous souhaitez revenir au régime de droit commun.

➤ Si vous optez pour le régime du réel simplifié d'imposition, vous sortez du régime fiscal de la microentreprise au titre de l'année pour laquelle l'option est exercée. En conséquence, vous sortez pour cette même année du microsocial simplifié et du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et vous recevrez les appels à cotisations selon le régime de droit commun.

Vous êtes tenu de vous immatriculer au RCS et/ou au RM lorsque votre activité l'exige.

Radiation du régime par suite d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois ou 8 trimestres

23

➤ Si vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois civils ou 8 trimestres civils consécutifs, vous perdez le bénéfice du régime auto-entrepreneur.

Vous serez informé de ce changement par courrier au cours du trimestre précédent la radiation de votre compte auto-entrepreneur.

Sortie du régime par suite de déclaration d'une nouvelle activité non éligible au régime

Si vous déclarez une nouvelle activité relevant du régime social des travailleurs indépendants non salariés non agricoles, celle-ci doit être éligible au régime de l'auto-entrepreneur. Dans le cas contraire, toutes les activités seront exclues et vous ne pourrez pas rester auto-entrepreneur.

Sortie du régime de la microentreprise par suite du dépassement du chiffre d'affaires maximum pendant deux années

➤ Si vous dépassez les seuils d'éligibilité au bénéfice du régime fiscal de la microentreprise (81 500 € pour le commerce – achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés – et 32 600 € pour les services), vous continuez à bénéficier du régime social et fiscal simplifiés et, le cas échéant, de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 89 600 € (pour le commerce) ou à 34 600 € (pour les services). Voir l'exemple en annexe I.

Attention

L'année de création votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil annuel prorisé de 32 600 € ou 81 500 € selon l'activité.

➤ Si votre chiffre d'affaires annuel dépasse 89 600 € pour le commerce ou 34 600 € pour les services, le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu tandis que le régime du microsocial simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

Attention

Les chiffres indiqués ci-contre peuvent être réévalués chaque année.

Sortie du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu par suite du dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal

➤ Si le montant du revenu de référence de votre foyer fiscal excède la limite de 26 420 € par part de quotient familial (revenu de référence 2010), vous ne perdez le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement. Vous pouvez néanmoins toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto-entrepreneur (régime microsocial simplifié et, le cas échéant, dispense d'immatriculation).

Attention

Le seuil de 26 420 € peut être réévalué chaque année.

Accre et auto-entrepreneur

Ce mécanisme d'aide à la création d'entreprise par les chômeurs indemnisés ou les bénéficiaires de minima sociaux (dispositif dit Accre) consiste en une exonération partielle des cotisations sociales des intéressés : seules la cotisation au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse, la contribution à la formation professionnelle et la CSG-CRDS restent dues.

Application spécifique de l'Accre pour l'auto-entrepreneur

La création du régime dit de l'auto-entrepreneur (paiement libératoire de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires) a conduit naturellement à réviser le mode de calcul des cotisations restant dues dans le cadre de l'Accre, dans le même esprit de simplification.

Ainsi, pour un auto-entrepreneur bénéficiaire de cette aide à la création, les cotisations dont il reste redevable sont désormais acquittées sous forme d'un versement spécifique calculé selon un taux proportionnel sur le chiffre d'affaires.

Ce taux minoré et progressif représente 25 % du taux normal la première année d'activité, 50 % la deuxième et 75 % la troisième. Ce taux varie donc selon l'année d'activité et selon la catégorie socioprofessionnelle concernée.

Ce mécanisme s'applique dans la limite des plafonds du régime de l'auto-entrepreneur (81 500 € pour l'achat-revente et 32 600 € pour les services). En cas de dépassement, la part de chiffre d'affaires dépassant ces plafonds fera l'objet du versement de droit commun du régime de l'auto-entrepreneur, et l'entrepreneur concerné cessera de bénéficier de l'exonération Accre.

Ce mécanisme cumule plusieurs avantages : son extrême simplicité, la suppression des seuils coupe-rets, un relèvement des plafonds d'application du dispositif, et enfin la préparation progressive du créateur d'entreprise au régime de droit commun par un relèvement progressif du taux.

Le cumul s'applique de plein droit aux créateurs d'entreprise bénéficiant de l'Accre.

Pour l'ensemble des catégories professionnelles concernées, les taux proportionnels de cotisations sociales sont les suivants pour les bénéficiaires de l'Accre (le régime durant 36 mois, la quatrième année est celle du taux « normal » de l'auto-entrepreneur) :

| Taux sur le chiffre d'affaires | 1 ^{re} * année | 2 ^e ** année | 3 ^e *** année | Régime de croisière de l'auto-entrepreneur |
|--|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|---|
| Prestataires de services | 5,4 % | 10,7 % | 16 % | 21,3 % |
| Commerçants | 3 % | 6 % | 9 % | 12 % |
| Activités libérales relevant de la Cîpav | 5,3 % | 9,2 % | 13,8 % | 18,3 % |

* Jusqu'à la fin du troisième trimestre suivant la création.

** Les quatre trimestres suivants.

*** Les quatre autres trimestres suivants.

RSA et auto-entrepreneur

Les chefs d'entreprise (y compris les auto-entrepreneurs) peuvent demander le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA). À ce titre, le plafond de ressources pour l'éligibilité au RSA coïncide avec les plafonds du régime microfiscal pour les travailleurs individuels (81 500 € pour les activités d'achat-revente et 32 600 € pour les activités de services et libérales).

Le décret n° 2009-933 du 29 juillet 2009 adapte les modalités de calcul du RSA pour les auto-entrepreneurs : pendant les trois premiers mois de l'activité, les auto-entrepreneurs peuvent cumuler en totalité leurs allocations avec les revenus tirés de leur activité professionnelle. Par la suite, le niveau d'allocation alloué sera apprécié trimestriellement en fonction de l'évolution des ressources. Pour l'attribution ou la révision du RSA, le revenu des auto-entrepreneurs est apprécié à partir des déclarations de chiffre d'affaires que les auto-entrepreneurs effectuent tous les mois ou tous les trimestres selon la périodicité choisie.

Pour plus d'informations, le site rsa.gouv.fr offre un outil de simulation des droits en ligne. Vous pouvez aussi contacter la caisse d'allocations familiales dont vous relevez ou bien les services du conseil général de votre département.

L'auto-entrepreneur dans les Dom

Dans les départements d'outre-mer (Dom), à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les travailleurs indépendants bénéficient d'une exonération des cotisations sociales pendant les 24 premiers mois d'activité (à l'exception des cotisations à la Cipav pour les professionnels libéraux et des cotisations de retraite complémentaire pour les artisans-commerçants). De plus, à partir du 25^e mois d'activité, les cotisations y sont calculées, pour la partie des revenus inférieure au plafond de la Sécurité sociale, sur une assiette égale à 50 % des revenus.

De ce fait, le régime de l'auto-entrepreneur ne pouvait s'appliquer qu'à l'issue de cette période d'exonération de 24 mois, le dispositif local de droit commun étant plus favorable que celui de l'auto-entrepreneur. L'option du versement libératoire fiscal, le cas échéant, ne sera effective qu'à l'issue des 24 mois d'exonération.

Le décret du 16 décembre 2009 fixe des taux réduits qui permettent de rendre pleinement compatibles le régime de l'auto-entrepreneur et le régime de cotisations sociales allégées en vigueur dans les Dom ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

► Pour les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale, de services, ou d'achat-revente, ces taux sont fixés à deux tiers des taux de droit commun de l'auto-entrepreneur à partir du 25^e mois d'activité.

► Pour les auto-entrepreneurs libéraux affiliés à la Cipav, ces taux sont fixés à un tiers des taux de droit commun pour la période entre la date de la création et l'expiration des sept trimestres civils suivants, et à deux tiers des taux de droit commun à l'issue de cette période.

27

| Taux sur les chiffres d'affaires | Taux microsocial simplifié de droit commun de l'auto-entrepreneur | Taux microsocial simplifié Dom |
|--|---|---|
| Ventes | 12 % | 8 % (à compter du 25 ^e mois d'activité) |
| Prestataires de services (commerçants ou artisans) | 21,3 % | 14,2 % (à compter du 25 ^e mois d'activité) |
| Activités libérales relevant de la Cipav | 18,3 % | 6,1 % pendant 7 trimestres suivant la date de création, puis 12,2 % |

Assurance chômage et création ou reprise d'entreprise

Les conventions Unedic⁴ successives, dont la dernière en date du 19 février 2009, et leurs règlements d'application ont amélioré substantiellement la situation des salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise au regard des règles d'attribution des allocations chômage.

La création effective de l'entreprise par un demandeur d'emploi est maintenant assimilée à un acte positif de recherche d'emploi, permettant au demandeur de continuer à percevoir les allocations chômage pendant la phase préparatoire à la création effective de l'entreprise. En outre, trois options sont aujourd'hui utilisables par les demandeurs d'emploi créant ou reprenant leur entreprise.

28

1 Un demandeur d'emploi peut tout en créant son entreprise, au titre de la reprise d'une activité réduite, continuer à percevoir une partie de ses allocations chômage, pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 mois et dans la limite de ses droits restants, dès lors que son activité nouvellement créée lui octroie des revenus ne dépassant pas 70 % de son ancien salaire journalier de référence ; ce montant s'apprécie chaque mois civil.

L'accord n° 11 du 19 février 2009 indique que : « Pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises placées sous le régime microsocial de l'auto-entrepreneur, la rémunération [...] correspond au chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé à l'article 50-0 du Code général des impôts. [...] Pour les auto-entrepreneurs et les entrepreneurs individuels relevant du régime microsocial, il n'est procédé à aucune régularisation ».

⁴ Désormais, l'ANPE et l'Unedic ont fusionné et sont devenues Pôle emploi.

2 L'article 48 du règlement annexé à la convention Unedic du 18 janvier 2006 permet à un demandeur d'emploi créateur ou repreneur d'entreprise de demander le versement en capital utilisable pour son projet de la moitié du solde de ses allocations chômage. Le demandeur d'emploi se désinscrit comme tel au moment de la création. Il perçoit une moitié de ce capital lors du début de l'activité et l'autre six mois après. En cas d'échec, l'entrepreneur peut solliciter à nouveau le versement d'allocations chômage à hauteur maximale de la moitié restante du solde de ses allocations chômage.

3 Le demandeur d'emploi se désinscrit également en tant que demandeur d'emploi indemnisé au moment de la création ou reprise et ne sollicite pas le versement en capital de la moitié de ses allocations.

En cas d'échec de l'entreprise dans un délai de trois ans majoré de la durée résiduelle de ses droits à allocations chômage, il a la possibilité de se réinscrire au régime d'assurance chômage et percevoir le solde de ses allocations chômage sur la base de son activité salariée antérieure.

Pour plus d'informations, contactez Pôle emploi

www.pole-emploi.fr

Cumul d'activités par une même personne physique ou au sein d'un même foyer fiscal

1 Frontière entre l'achat-revente et les prestations de services

Il est important de distinguer ces deux types d'activités pour pouvoir identifier les plafonds de chiffre d'affaires à ne pas dépasser dans le régime de l'auto-entrepreneur (81 500 € ou 32 600 €).

Le plafond de 81 500 € s'applique à :

- l'achat de biens corporels pour les revendre en l'état;
- la fabrication d'un produit à partir de matières premières (farine, métaux, bois, céramique, etc.) pour le revendre (boulangerie, fabrication de bijoux fantaisie, etc.);
- la vente de denrées à consommer sur place (café, restaurant, brasserie...);
- la fourniture de prestations d'hébergement (hôtellerie, chambres d'hôte).

Le plafond de 32 600 € s'applique à :

- la réalisation de prestations sur un produit fourni par le client (exemple : réparation d'ordinateurs). Dans ce cas on admet que le prestataire puisse fournir des produits accessoires ou des ingrédients (exemples : le tailleur qui fournit les boutons et le fil, le cordonnier qui fournit le talon qu'il pose...);
- la revente de biens incorporels (exemple : vente par téléchargement de programmes informatiques);
- les travaux immobiliers;
- la location de locaux d'habitation meublés.

2 Cumul d'activités et appréciation des plafonds en termes de chiffre d'affaires

► Si vous réalisez au sein d'une même entreprise des activités commerciales mixtes (vente ou fourniture de prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés et d'autre part prestations de services à caractère commercial ou artisanal), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 81 500 € et, à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 32 600 €.

Exemple d'un artisan du bâtiment qui facture également des matériaux ou des matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage réalisé.

➤ Si vous réalisez au sein d'une même entreprise une activité commerciale d'une part (relevant de la catégorie des BIC) et, à titre accessoire, une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC) : il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et votre chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 81 500 € ; à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires réalisé sur les prestations ne doit pas dépasser 32 600 €.

Exemple d'un vendeur d'ordinateurs et de logiciels qui réalise également de la conception de logiciels (activité BNC accessoire de l'activité BIC).

Cette même règle de cumul du chiffre d'affaires s'applique également si vous exploitez à titre individuel des entreprises distinctes relevant respectivement de la catégorie des BIC et des BNC.

➤ En revanche, si vous réalisez au sein d'une même entreprise une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC) d'une part et, à titre accessoire, une activité commerciale (relevant de la catégorie des BIC) : il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales et votre chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 32 600 €.

➤ Si vous exploitez à titre individuel plusieurs activités de même nature (BIC ou BNC) : il est fait masse des recettes de chacune des activités de même nature pour apprécier le plafond à ne pas dépasser (32 600 € ou 81 500 €).

Exemple d'un consultant en informatique qui exerce également une activité de formateur ou dans le cas d'un vendeur d'articles de mode qui exerce également une activité de vente d'ordinateurs.

Attention : si deux membres d'un foyer fiscal exploitent chacun une entreprise distincte constituant un bien propre, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises s'apprécie distinctement pour chaque membre.

Les agents publics et le régime de l'auto-entrepreneur

Les agents publics, même s'ils sont soumis à une règle leur interdisant d'exercer une activité privée lucrative pour préserver le fonctionnement normal du service public, peuvent toutefois bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur selon des régimes différents.

1 L'agent public à temps plein ou à temps partiel

Cet agent jouit du libre choix de sa quotité de temps de travail ; sa demande de cumul est donc soumise à autorisation de la part de son administration.

L'activité accessoire d'auto-entrepreneur dans certains cas

Un agent public à temps plein ou à temps partiel peut être autorisé à exercer une activité accessoire sous le régime de l'auto-entrepreneur, sans limitation *a priori* dans le temps, dans l'un des secteurs d'activité suivants : expertise ou consultation, enseignement ou formation, travaux de faible importance effectués chez des particuliers.

Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 a élargi la liste des activités que les **fonctionnaires** sont autorisés à exercer en cumul de leur fonction. Cet élargissement a notamment pour but de leur **permettre de créer une entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur dans de nouveaux secteurs**, principalement :

- **services à la personne, y compris par aide à domicile** auprès d'un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.**

Seules les activités décrites ci-dessus peuvent être exercées par des agents publics sous le régime de l'auto-entrepreneur pour une durée non définie et sur autorisation de la hiérarchie de ces agents. Toutefois, dans la période antérieure à la publication du décret du 20 janvier 2011 précité, certains agents ont pu soumettre leur demande d'autorisation de cumul d'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur auprès de la Commission de déontologie. Cette procédure conduisait à une autorisation d'une durée de deux années renouvelable une fois pour une année maximum. Ces personnes désireuses de prolonger leur cumul d'activité avec un emploi public doivent renouveler leur demande d'autorisation auprès de leur hiérarchie sous le régime du I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dans ces conditions, la saisine de la Commission de déontologie n'est pas nécessaire et l'autorisation de la hiérarchie est donnée pour une durée non définie.

2 L'agent public à temps incomplet ou non complet

Cet agent ne choisit pas sa quotité de temps de travail ; sa demande de cumul n'est donc soumise qu'à déclaration préalable auprès de son administration.

Sans limitation *a priori* dans le temps, un agent public à temps incomplet ou non complet peut exercer une activité privée lucrative, quel que soit l'objet de celle-ci, après en avoir informé l'autorité dont il relève.

Dans tous les cas, l'Administration peut s'opposer à la poursuite de l'activité d'auto-entrepreneur s'il s'avère que celle-ci perturbe le fonctionnement normal du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'Administration.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011.

Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008.

Validation des trimestres de retraite au régime de base

En droit commun, pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé sur la base d'un salaire égal à 200 fois le smic horaire, valeur au 1^{er} janvier :

- une base de cotisation équivalente à 200 fois le smic horaire permettra de valider un trimestre ;
- une base de cotisation équivalente à 400 fois le smic horaire permettra de valider deux trimestres ;
- une base de cotisation équivalente à 600 fois le smic horaire permettra de valider trois trimestres ;
- enfin, une base de cotisation équivalente à au moins 800 fois le smic horaire permettra de valider quatre trimestres.

Pour l'auto-entrepreneur, la validation des droits à la retraite est la suivante en 2012 :

200 smic = 1 844 euros.

| Organismes de retraite | Activités | Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 1 trimestre | Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 2 trimestres | Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 3 trimestres | Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 4 trimestres |
|------------------------|-------------------------------|--|---|---|---|
| RSI | Ventes de marchandises (BIC) | 6 357 € | 12 716 € | 19 075 € | 25 433 € |
| | Prestations de services (BIC) | 3 687 € | 7 375 € | 11 063 € | 14 751 € |
| | Prestations de services (BNC) | 2 794 € | 5 588 € | 8 382 € | 11 175 € |
| CIPAV | Activités libérales (BNC) | 2 794 € | 5 588 € | 8 382 € | 11 175 € |

Le cumul emploi-retraite

Les règles de cumul emploi-retraite suivantes s'appliquent intégralement pour les retraités qui créent ou reprennent une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Conditions du cumul

Tous les retraités peuvent cumuler leur pension avec une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur, sous certaines conditions pour les personnes percevant une pension du même régime que celui de la nouvelle activité auto-entrepreneur et sans aucune restriction pour les autres. Cette possibilité de cumul sans limite est également ouverte aux retraités du RSI, s'agissant du cumul entre la retraite (base et complémentaire) et un revenu d'activité d'auto-entrepreneur et aux retraités de la Cipav, s'agissant du cumul entre la retraite de base et un revenu d'activité d'auto-entrepreneur, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions :

- à partir de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 ans et 4 mois pour les générations nées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, 60 ans et 9 mois pour celles nées en 1952) ;
- à partir de l'âge du taux plein de droit commun (65 ans et 4 mois pour les générations nées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, 65 ans et 9 mois pour celles nées en 1952).

À défaut de remplir ces conditions, les anciennes règles de plafond continuent de s'appliquer.

Pour tout complément, contacter vos régimes de retraite de base (Cnav, MSA, RSI ...) et régime de retraite complémentaires (Agirc-Arrco...).

Le cumul emploi-retraite

Conséquences du cumul

1 Cotisations dues

Le retraité qui crée une activité professionnelle est toujours redevable de cotisations sociales sur les revenus tirés de l'activité reprise, y compris si son activité relève du même régime que celui qui lui verse sa pension de retraite.

Ces cotisations incluent des cotisations d'assurance vieillesse (de base et complémentaire) même s'il est déjà retraité.

Dans le cas d'une création d'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur, ces cotisations sont incluses dans le paiement libératoire du microsocial simplifié.

36

2 Prestations

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, la personne bénéficie d'une amélioration de ses revenus puisque le revenu tiré de l'activité s'ajoute à la pension de retraite.

• Maladie

Le retraité qui exerce une activité indépendante continue d'être intégralement pris en charge par le régime qui lui verse sa pension de retraite, même s'il cotise auprès du régime dont relève son activité. Ces cotisations ne lui ouvrent pas de droits nouveaux auprès de ce dernier régime.

• Si l'activité créée ne relève pas du régime qui verse la pension de retraite :

les cotisations versées auprès des régimes de base et complémentaires sont productives de droits supplémentaires.

• Si l'activité créée relève du régime qui verse la pension de retraite :

les cotisations versées ne créent pas de droits supplémentaires pour la retraite de base.

Les réponses aux questions sur l'auto-entrepreneur

1. Êtes-vous concerné? page 38
2. Pour quelles activités? page 39
3. Votre régime social page 41
4. Votre régime fiscal page 43
5. Avez-vous droit à des aides? page 45
6. Questions diverses page 46

1. Êtes-vous concerné ?

Les professions libérales relevant de la Cipav peuvent-elles bénéficier du régime microsocial ?

Tous les microentrepreneurs relevant du régime de retraite de la Cipav peuvent, quelle que soit la date de début de leur activité, opter pour le régime microsocial, et s'ils en remplissent les conditions, pour le versement fiscal libératoire.

Un artiste-auteur peut-il être auto-entrepreneur ?

Les artistes-auteurs bénéficient d'un régime particulier d'affiliation au régime général géré par l'Agessa ou la Maison des artistes. Ils ne peuvent pas opter pour ce dispositif. En revanche, ils peuvent opter pour ce régime au titre d'une autre activité.

38

Un militaire en activité peut-il être auto-entrepreneur ?

Non, un militaire en activité ne peut pas créer ou reprendre une entreprise.

Un commerçant ambulant peut-il être auto-entrepreneur ?

Un commerçant ambulant peut prétendre au régime de l'auto-entrepreneur, ainsi que toute personne souhaitant exercer une activité artisanale ambulante.

Pour exercer, il convient de solliciter une carte de commerçant-artisan ambulant auprès de la chambre de commerce et d'industrie qui vous demandera dans ce cas de lui fournir le récépissé de dépôt de déclaration d'activité en tant qu'auto-entrepreneur.

Un exploitant agricole peut-il bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Oui, un exploitant agricole peut simultanément exercer une activité agricole relevant de la MSA et une activité artisanale, commerciale ou libérale sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Peut-on être fonctionnaire et auto-entrepreneur ?

Oui, selon les conditions de cumul d'activités autorisées par la loi, pendant deux ans avec prolongation possible un an au maximum.

Cependant, sachez que dans certains cas, ce cumul est autorisé sans limitation de durée, selon les situations et les activités exercées.

Peut-on être étudiant et auto-entrepreneur ?

Oui, sans problème. Le régime de l'auto-entrepreneur est d'ailleurs souvent adapté aux prestations de services réalisées par des étudiants.

Un ressortissant étranger peut-il être auto-entrepreneur ?

Oui, à condition de détenir un titre de séjour permettant l'exercice d'une activité non salariée en France, ou de relever de l'un des cas de dispense (exemple : ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, hors Roumanie et Bulgarie).

Peut-on être salarié à temps plein et être auto-entrepreneur ?

Oui, à condition de ne pas concurrencer son employeur de façon déloyale et de respecter sa clause d'exclusivité au-delà de la période de tolérance admise par la loi (un an), lorsqu'il en existe une dans son contrat de travail ou sa convention collective. Les salariés doivent obtenir l'accord de leur employeur s'ils souhaitent exercer la même activité auprès des clients de celui-ci. L'activité d'auto-entrepreneur doit s'effectuer en dehors des heures de travail. En revanche, cette activité indépendante n'est pas conditionnée à une limite horaire, comme c'est le cas dans le cadre d'un contrat de travail.

2. Pour quelles activités ?

Est-il possible en tant qu'auto-entrepreneur dans les services à la personne d'obtenir un agrément ?

Oui concernant l'agrément simple.

L'agrément « qualité » requiert le respect d'un cahier des charges qu'il est parfois difficile de satisfaire en exerçant l'activité dans ces conditions.

Est-il possible d'adopter le régime de l'auto-entrepreneur pour une activité de loueur en meublé ?

Oui, cela est possible si les recettes ne dépassent pas :

- 81 500 € pour les locations de meublés de tourisme, hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux ;
- ou 32 600 € pour les autres meublés.

Le régime de la microentreprise n'est toutefois pas toujours adapté pour cette activité, car les travaux et les charges d'aménagement ne peuvent pas être déduits pour leur montant réel.

Par ailleurs, le statut de **loueur en meublé professionnel** implique des conditions spécifiques :

- un membre au moins du foyer fiscal doit être inscrit au RCS en qualité de LMP ;
- les recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent dépasser 23 000 € ;
- et ces recettes doivent être supérieures aux autres revenus du foyer fiscal imposés dans les catégories des traitements et salaires (TS), des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), agricoles (BA) ou non commerciaux (BNC).

En conclusion, un loueur en meublé professionnel ne pourra pas être dispensé d'immatriculation au RCS mais il pourra prétendre au régime microsocial et opter pour le versement fiscal libératoire... même si cette option fiscale ne présente pas pour lui d'avantages.

Renseignez-vous auprès de votre service des impôts des entreprises pour obtenir une réponse personnalisée.

Je souhaite exercer plusieurs activités de nature différente. Puis-je créer deux autoentreprises ?

Non, car une même personne physique ne peut avoir deux entreprises individuelles. Si vous exercez deux activités distinctes (tel est le cas lorsque ces deux activités n'ont pas de lien entre elles), le chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour relever du régime microentreprise sera fonction de la nature de vos activités. Exemples :

1. D'une part, vous faites de l'achat-revente de marchandises ou vous exercez dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, et, d'autre part, vous exercez une activité de prestations de services ou une activité libérale.

Dans ce cas, le régime microentreprise n'est applicable que si votre CA HT global annuel n'excède pas 81 500 € et si, à l'intérieur de cette limite, le CA HT annuel afférent aux prestations de services ne dépasse pas 32 600 €.

2. Vous exercez deux activités distinctes relevant du même plafond. Le chiffre d'affaires global ne doit alors pas dépasser le plafond de :

- 81 500 € si les deux activités consistent à vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir un logement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés ;
- 32 600 € si vous exercez des activités de prestations de services ou une activité libérale.

Attention : dans ces deux cas, vous devrez tenir pour chacune des activités une comptabilité distincte.

Peut-on exercer une activité réglementée en auto-entrepreneur ?

Oui, sous réserve de respecter la réglementation liée à l'exercice de l'activité et que cette activité relève du RSI ou de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

Pour faire de la formation, faut-il avoir un numéro d'agrément ?

Il faut comme tout formateur indépendant procéder à une déclaration préalable d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (Dircecte).

Attention, certaines formations nécessitent un agrément spécifique (éducation sportive, enseignement de la conduite automobile...).

Puis-je proposer des services aux entreprises et des services aux particuliers ?

Oui, mais attention ! Si vous proposez une ou plusieurs activités entrant dans le champ des services à la personne, vous ne pourrez obtenir l'agrément permettant à vos clients de bénéficier d'avantages fiscaux que si ces activités sont exercées à titre exclusif. L'agrément « services aux personnes » ne vous sera donc pas délivré si vous exercez dans la même structure une activité s'adressant aux professionnels.

3. Votre régime social

À quel moment vais-je payer mes premières cotisations ?

Pour faciliter le début de votre activité, la première déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes et le premier paiement de cotisations sociales n'interviendront pas avant trois mois civils suivant le trimestre en cours si vous avez opté pour le paiement trimestriel et avant trois mois civils suivant le mois en cours si vous avez opté pour le paiement mensuel.

Aurai-je droit à des allocations chômage si j'arrête mon activité en tant qu'auto-entrepreneur ?

Non, vous ne cotisez pas à l'assurance chômage en tant qu'entrepreneur individuel. En revanche, vous pourrez, sous certaines conditions, recouvrer vos droits aux allocations chômage au titre d'une activité salariée précédente.

Comment et à qui devrai-je payer mes cotisations ?

Par télé règlement via le portail www.lautoentrepreneur.fr rubrique « Déclarez et payez en ligne ».

Vous avez néanmoins la possibilité de régler par chèque auprès de l'organisme compétent :

- l'Urssaf pour les activités libérales ;
- le RSI pour les autres activités.

Comment se calculent les cotisations sociales des salariés en parallèle de leur activité en auto-entrepreneur ?

Des cotisations sociales sont dues sur chaque source de revenu. Le salarié doit acquitter des cotisations sociales au titre de son activité auto-entrepreneur.

Mais un salarié remplissant certaines conditions peut bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pendant un an. Pendant cette période

d'exonération, le salarié-créateur ne pourra pas bénéficier du régime microsocial simplifié.

Dois-je effectuer une déclaration même en l'absence de chiffre d'affaires ?

Oui, en l'absence de chiffre d'affaires, vous êtes tenu de faire une déclaration. À défaut de déclaration, vous serez redevable d'une pénalité d'un montant de 46 € (en 2012) pour chaque déclaration manquante. Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, les cotisations dues au titre des déclarations manquantes seront provisoirement calculées sur un chiffre d'affaires forfaitaire. Cela pourra entraîner, le cas échéant, une perte du bénéfice du régime auto-entrepreneur.

En cas d'absence de CA déclaré ou de déclaration de chiffre d'affaires « égal à 0 » pendant deux ans (24 mois ou 8 trimestres civils consécutifs), vous perdez le bénéfice du régime auto-entrepreneur.

Vous serez informé de ce changement par courrier au cours du trimestre précédent la radiation de votre compte auto-entrepreneur.

En devenant auto-entrepreneur, quelle sera ma couverture sociale ?

► **Au niveau de la maladie**, vous bénéficierez des prestations en nature (c'est-à-dire des remboursements de consultations de médecin, de médicaments, etc.).

En revanche, il faudra en principe au moins une année d'affiliation pour percevoir des indemnités journalières (les auto-entrepreneurs qui exercent une activité libérale ne bénéficient que des indemnités journalières relatives à la maternité).

► **Au niveau de la retraite**, vos droits dépendront du montant de cotisations versées. Le nombre de trimestres validés est fonction du montant de votre chiffre d'affaires.

Étant retraité, dois-je payer des cotisations vieillesse au titre de mon activité d'auto-entrepreneur ?

Oui, mais ces cotisations sociales ne pourront vous ouvrir des droits à la retraite complémentaire que sous certaines conditions.

Peut-on rester couvert en qualité d'ayant droit de son conjoint en étant auto-entrepreneur ?

Dès la déclaration de votre activité en tant qu'auto-entrepreneur, vous serez affilié au régime social des indépendants. Mais, vous pourrez, au titre de votre mutuelle ou couverture sociale complémentaire, demeurer ayant droit de votre conjoint.

Vérifiez tout de même auprès de la mutuelle de votre conjoint que votre changement de situation n'aura pas d'influence sur vos droits.

42

Quelle est la périodicité des déclarations et quand payer ?

Vous déclarerez votre chiffre d'affaires et payerez vos cotisations chaque trimestre ou chaque mois, selon votre choix.

La déclaration et le paiement s'effectueront :

- le dernier jour de chaque mois qui suit en cas d'option pour l'échéance mensuelle ;
- les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier en cas d'option pour l'échéance trimestrielle.

Est-ce que je pourrai changer de périodicité de paiement en cours d'année ?

Le choix de périodicité vaut pour une année civile. Si vous souhaitez modifier cette périodicité en 2013, il faut en faire la demande avant le 31 octobre 2012.

Quelles sont les formalités à accomplir pour payer mes cotisations sociales ?

Il vous suffit :

- de compléter chaque trimestre ou chaque mois un formulaire sur lequel vous indiquerez le montant de votre chiffre d'affaires ;
- puis de calculer vous-même le montant dû en appliquant le taux correspondant à chaque type d'activité.

Le formulaire et le paiement devront être adressés au centre de paiement du RSI ou à l'Urssaf si vous relevez de la Cipav.

Pour simplifier vos démarches, vous pourrez adhérer gratuitement au service de déclaration et paiement en ligne : www.lautoentrepreneur.fr rubrique « S'inscrire pour déclarer et payer en ligne ».

Le forfait de cotisation couvre-t-il la formation professionnelle ?

Les auto-entrepreneurs doivent verser leur participation à la formation professionnelle simultanément aux cotisations et contributions sociales (et, éventuellement, à l'impôt sur le revenu) pour une contribution additionnelle. Les taux de cette contribution ont été fixés en fonction de la catégorie professionnelle déterminée par le code NAF à :

- 0,1 % du montant annuel du chiffre d'affaires pour les commerçants ;
- 0,2 % du montant annuel du chiffre d'affaires pour les activités libérales ;
- 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les artisans (hors Alsace et 0,17 % en Alsace).

4. Votre régime fiscal

Auprès de qui vais-je payer mes impôts ?

➤ Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous paierez vos impôts auprès du centre de paiement du RSI (ou de l'Urssaf si vous exercez une profession libérale), en même temps que vos cotisations et contributions sociales.

➤ Si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire, vous paierez vos impôts au service des impôts des particuliers l'année suivante.

Ayant divorcé le 1^{er} juillet 2010, j'ai effectué deux déclarations fiscales. Comment déterminer mon revenu de référence ?

Pour opter pour le versement fiscal libératoire en 2012, votre revenu fiscal de référence de l'année 2010 ne doit pas dépasser 26 420 € pour une part. Lorsqu'il y a changement dans la composition du foyer (mariage, divorce, décès, etc.), l'administration fiscale retient la situation de votre foyer fiscal à la date de l'option pour le versement fiscal libératoire. Vous êtes aujourd'hui divorcé, le revenu à prendre en compte est donc le revenu déclaré sur la période postérieure à votre divorce, converti en année pleine. Dans votre cas, le revenu fiscal de référence correspond au revenu déclaré entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010, soit dans cet exemple : le revenu déclaré x 360/180.

Comment opter pour le versement fiscal libératoire ? Dois-je m'adresser aux services fiscaux ?

Non, comme pour le régime microsocietal, vous faites votre demande auprès de votre CFE lors de votre déclaration de création d'activité ou auprès de la caisse du RSI dont vous dépendez.

Devrai-je payer la cotisation foncière des entreprises (anciennement taxe professionnelle) ?

➤ Non, vous serez exonéré de cette cotisation pendant deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de votre entreprise.

Le bénéfice de cette mesure est également subordonné à la condition que l'auto-entrepreneur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants, n'aient pas exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

➤ Oui, au-delà des années d'exonération.

Puis-je opter pour le versement libératoire à tout moment ?

Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu dans les trois mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate, ou au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

Si j'opte pour le versement fiscal libératoire, devrai-je tout de même porter le montant de mon chiffre d'affaires dans ma déclaration annuelle de revenus ?

Oui, vous devrez porter le montant total du chiffre d'affaires que vous aurez réalisé l'année précédente dans votre déclaration annuelle de revenus complémentaires (2042 C), dans un cadre réservé à cet effet.

Cela permettra de déterminer :

- le montant global de votre revenu imposable (à communiquer aux différents organismes qui vous le demanderont, parmi lesquels figure la caisse d'allocations familiales);
- le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer fiscal.

Si mon revenu fiscal de référence dépasse les limites pour prétendre au versement fiscal libératoire, que se passe-t-il ?

Vous pouvez toujours prétendre, le cas échéant, à la dispense d'immatriculation et au régime microsocial.

Fiscalement, vos revenus seront alors imposés selon le régime de droit commun de la microentreprise. Votre bénéfice sera déterminé de manière forfaitaire, puis soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

5. Avez-vous droit à des aides ?

Est-il possible de bénéficier de l'Accre lorsque l'on devient auto-entrepreneur ?

Si vous avez déclaré votre activité après le 1^{er} mai 2009, vous bénéficierez de l'Accre et du régime microsocial dès le début de votre activité. L'Accre ne permettant pas d'être exonéré de la cotisation de retraite complémentaire et de la CSG-CRDS, les taux de cotisations du régime microsocial seront réduits.

Ces taux correspondent à :

- 25 % du taux normal pendant les trois trimestres suivant celui de la déclaration d'activité ;
- 50 % du taux normal au cours des quatre trimestres suivants ;
- 75 % du taux normal au cours des quatre trimestres suivants.

En effet, dans ce cas, l'exonération Accre s'applique automatiquement jusqu'à la fin du 11^e trimestre suivant celui de la création de l'entreprise.

Un auto-entrepreneur peut-il bénéficier d'une autre mesure d'exonération de charges que l'Accre ?

Oui, mais vous ne pourrez pas cumuler l'exonération et l'application du régime microsocial simplifié de charges (sauf cas spécifique des départements d'outre-mer).

Vous bénéficierez de l'ensemble des avantages du régime de l'auto-entrepreneur lorsque l'exonération prendra fin.

Faut-il se déclarer au Pôle emploi avant d'être auto-entrepreneur ?

Il n'y a pas d'obligation en la matière, mais le fait de déclarer son projet de création au Pôle emploi permet d'avoir un projet personnalisé d'accès à l'emploi ciblé sur la création d'entreprise, et de bénéficier d'aides au montage et à l'étude de faisabilité de son projet.

Peut-on percevoir les aides à la création d'entreprise de Pôle emploi en étant auto-entrepreneur ?

Oui, comme tout créateur d'entreprise vous pouvez bénéficier :

- soit du maintien partiel de vos allocations d'assurance chômage ;
- soit d'une aide financière.

Le maintien partiel s'applique si les revenus de votre activité (c'est-à-dire votre bénéfice forfaitaire) ne dépassent pas 70 % de votre ancienne rémunération.

Ce revenu n'étant pas connu en début d'activité, le Pôle emploi déduira mensuellement une somme forfaitaire du montant de vos allocations chômage.

Si vous choisissez de bénéficier de l'aide financière du Pôle emploi, vous percevrez en deux fois la moitié de vos droits restants. Pour en bénéficier, vous devez être bénéficiaire de l'Accre.

Peut-on percevoir ses allocations chômage pendant la phase préparatoire de son projet de création ou de reprise d'entreprise ?

Oui, un demandeur d'emploi peut continuer à percevoir ses allocations chômage pendant la préparation de son projet de création ou de reprise d'entreprise. En effet, la création ou la reprise d'entreprise sont considérées comme un acte positif de recherche d'emploi.

Par contre, une personne ayant démissionné pour créer ou reprendre une entreprise ne pourra percevoir d'allocations pendant la phase de montage de son projet. En effet, la démission pour création ou reprise d'entreprise n'ouvre des droits qu'ultérieurement, en cas de cessation de l'activité due à des difficultés financières dans un délai de 36 mois suivant la fin de son ancien contrat de travail.

Questions diverses

Quelle est la différence entre un « free lance », un « solo », un « travailleur indépendant », une « microentreprise », une « TPE » et un « auto-entrepreneur » ?

➤ Les termes **free lance, solo ou indépendant** sont utilisés couramment et indifféremment pour désigner un professionnel exerçant seul, en toute indépendance, un métier jusqu'ici traditionnellement exercé en tant que salarié : consultant, informaticien, formateur, graphiste, traducteur... Il s'adresse à une clientèle d'entreprises, définit avec elle sa mission et la réalise lui-même ensuite, sous sa propre responsabilité. Il choisit souvent le statut d'entreprise individuelle, mais peut aussi créer une société unipersonnelle, une EURL par exemple. Il peut également recourir à une société de portage.

46

➤ Le terme **travailleur indépendant** désigne tous les travailleurs non salariés (qui ne travaillent sous aucun lien de subordination).

➤ La **microentreprise**, désigne quant à elle :

- sur le plan économique, une entreprise de petite taille ;
- et sur le plan fiscal, un dispositif « ultra-simplifié » de détermination des bénéfices imposables, dont l'objectif est de réduire au minimum les obligations comptables et fiscales des entrepreneurs individuels, afin qu'ils puissent se consacrer plus largement à leur production et à leur clientèle.

➤ La **TPE** (très petite entreprise) correspond à une classification des entreprises en fonction de leur taille, en l'espèce moins de vingt salariés (selon la recommandation du 6 mai 2003 de l'Union européenne).

➤ Enfin l'**auto-entrepreneur** est une personne qui démarre une petite activité indépendante en bénéficiant non seulement du régime fiscal de la microentreprise, mais aussi d'un calcul simplifié des cotisations et contributions sociales (dit « microsociale »).

L'auto-entrepreneur est également dispensé de demander son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Toutefois, les personnes souhaitant exercer une activité artisanale à titre principal sous ce régime devront obligatoirement s'immatriculer au répertoire des métiers, mais cette formalité est gratuite dans ce cas.

Comme vous pouvez le constater, l'auto-entrepreneur est donc : un entrepreneur individuel, un travailleur indépendant, une microentreprise, et une TPE !

Quelle est la différence avec le portage salarial ?

Dans le portage salarial, le professionnel a un statut de salarié. Juridiquement, ses clients traitent avec la société de portage.

L'auto-entrepreneur, quant à lui, est un véritable entrepreneur individuel inscrit au RNE (registre national des entreprises), totalement indépendant juridiquement et cotisant au régime social des non-salariés.

Le plafond de 81 500 ou de 32 600 € s'applique-t-il avant ou après déduction des charges ?

Dans le régime de l'auto-entrepreneur, il n'y a pas de déduction des charges réelles. Ces limites concernent donc le chiffre d'affaires dégagé par l'activité, c'est-à-dire le montant des encaissements.

Pendant combien de temps peut-on rester auto-entrepreneur ?

Tant que votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les plafonds de 81 500 € ou de 32 600 €, vous restez dans le régime de la microentreprise et continuez à être auto-entrepreneur.

Si votre activité se développe, et en cas de dépassement de ces limites, vous resterez dans ce régime l'année de dépassement des plafonds et l'année suivante tant que votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les plafonds de 89 600 € ou de 34 600 €.

Que se passe-t-il si mon chiffre d'affaires dépasse les plafonds de 89 600 € et 34 600 € ?

Vous perdez le bénéfice du régime auto-entrepreneur.

Conséquences sur votre régime social :

- vous continuez à bénéficier du régime social simplifié jusqu'au 31 décembre et vous relèverez au 1^{er} janvier de l'année suivante du régime de droit commun des travailleurs indépendants ;

Conséquences sur votre régime fiscal :

- vous perdez rétroactivement le bénéfice du régime des micro-entreprises au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

- si votre activité relève de la TVA, vous devrez acquitter la TVA le premier jour du mois du dépassement du plafond ;

- vos revenus seront alors imposés selon un régime réel d'imposition ;

- le versement fiscal libératoire effectué en cours d'année le cas échéant, viendra en déduction de l'impôt sur le revenu.

Un auto-entrepreneur doit-il acheter ses livres comptables et les remplir « à la main » ou peut-il les tenir sur informatique ?

Il n'y a pas d'exigence en la matière. L'auto-entrepreneur peut :

- utiliser le modèle fourni par le ministère en charge des PME ;

- acheter ses livres comptables (livre de recette, registre des achats) en librairie ;

- se procurer un logiciel comptable spécial ;

- ou créer lui-même ses registres en utilisant un tableur.

Rappel : le registre des achats n'est à remplir que par les personnes qui relèvent du plafond de 81 500 €.

L'auto-entrepreneur peut-il bénéficier de la formation professionnelle continue ?

Oui, la loi de finances pour 2011, a instauré pour les auto-entrepreneurs, à compter de 2011, le versement de leur participation à la formation professionnelle, simultanément aux cotisations et contributions sociales (et éventuellement à l'impôt sur les revenus), par une contribution additionnelle en pourcentage de leur chiffre d'affaires.

Le régime fiscal de la microentreprise

Qui peut bénéficier du régime fiscal de la microentreprise ?

Pour bénéficier du régime fiscal de la microentreprise, il faut :

➤ **Exercer en entreprise individuelle**

Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier du régime fiscal de la microentreprise ; les sociétés en sont exclues, même s'il s'agit de sociétés de personnes définies à l'article 8 du CGI, de même que les associations sans but lucratif.

48

➤ **Réaliser un chiffre d'affaires** ne dépassant pas sur une année civile, certains plafonds qui diffèrent selon l'activité exercée. Lorsque l'activité commence ou cesse en cours d'année civile, le chiffre d'affaires doit être ramené à la durée d'activité dans l'année (règle dite au *prorata temporis*).

Les plafonds de chiffres d'affaires annuels pour 2012 sont de :

- 81 500 € pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés ;
- 32 600 € pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations de services autres que celles relevant du plafond de 81 500 € ;

- 32 600 € pour les autres prestations de services, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), c'est-à-dire principalement les professions libérales.

Ces plafonds seront réévalués chaque année dans les mêmes limites que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

➤ **Être en franchise de TVA**

Toute entreprise bénéficie de la franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la microentreprise et que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA. Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

Attention ! Si l'entreprise opte pour la TVA, elle ne peut plus bénéficier du régime fiscal de la microentreprise.

➤ **Ne pas exercer une activité exclue**

Sont exclues du régime fiscal de la microentreprise les activités relevant de la TVA agricole, certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable, les ventes de véhicules neufs dans les autres États membres de l'Union européenne, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, des lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières ; en revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, les officiers publics et ministériels, la production

littéraire scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes, les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option.

➤ **Ne pas opter pour le régime d'imposition selon le réel simplifié**

Le régime de la microentreprise est de droit si les conditions indiquées pages 43 et 44 sont remplies, mais l'exploitant peut vouloir opter pour la détermination de son résultat selon le régime réel.

Comment fonctionne l'imposition selon le régime fiscal de la microentreprise dans le cas général ?

Les règles suivantes s'appliquent à défaut d'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu décrit en page 7 du guide.

Les entrepreneurs déclarent sur leur déclaration de revenu du foyer fiscal le chiffre d'affaires et les recettes réalisés durant l'année civile dans le cadre de leur activité. Les recettes réalisées servent à déterminer un bénéfice ; pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'administration pratique un abattement forfaitaire correspondant aux charges ; celui-ci diffère selon l'activité, il est de :

- 71 % pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés ;

- 50 % pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations autres que celles relevant du plafond de 81 500 € ;
- 34 % pour les activités non commerciales et libérales.

C'est le chiffre d'affaires abattu qui sert d'assiette pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cet impôt est payé par tiers ou mensuellement l'année suivant celle de l'exercice de l'activité. Les obligations déclaratives sont simples et la détermination forfaitaire des charges permet la tenue d'une comptabilité très simplifiée.

Quelles sont les conséquences de l'augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise ?

49

Afin de bénéficier d'une sortie en douceur du régime très simple de la microentreprise et de la franchise de TVA pour dépassement des plafonds, il est prévu que le régime puisse continuer à s'appliquer pendant deux ans, à la double condition que le plafond de 89 600 € ou de 34 600 € ne soit pas franchi selon que l'activité est une activité de ventes ou de prestations de services, et que l'auto-entrepreneur soit pour la totalité de l'année en cause placé sous le régime de la franchise de TVA.

Le bénéfice de la franchise est accordé en année n si :

- le CA de l'année n ne dépasse pas 89 600 € et le CA de l'année n-1 ne dépassait pas 81 500 € ;
- ou le CA de l'année n ne dépasse pas 89 600 € et le CA de l'année n-1 ne dépasse pas 89 600 € et le CA de l'année n-2 ne dépassait pas 81 500 €.

Voici un exemple pour mieux comprendre

Cet exemple ne tient pas compte de l'actualisation annuelle des plafonds pour les chiffres d'affaires réalisés en 2011 et ultérieurement.

Exemple pour une activité de vente

| Année | Chiffre d'affaires réalisé | Régime d'imposition |
|-------|--|---|
| 2008 | 70 000 € | - |
| 2009 | 79 000 € | Franchise et régime micro car CA 2008 (année précédente) ≤ 80 000 € |
| 2010 | 82 000 € (année du dépassement) | Franchise et régime micro car CA 2009 (année précédente) ≤ 80 000 € et CA 2010 (année en cours) ≤ 88 300 € |
| 2011 | 87 000 € (année suivant celle du dépassement) | Franchise et régime micro car CA 2010 (année précédente) compris entre 80 300 € et 88 300 € et CA 2009 (pénultième année) ≤ 80 000 € et CA 2011 (année en cours) ≤ 89 600 € |
| 2012 | 70 000 € | Pas de franchise : régime simplifié d'imposition en 2012 car CA 2011 (année précédente) compris entre 81 500 € et 89 600 € et CA 2010 (pénultième année) > 81 500 € Les plafonds permettant de bénéficier de la franchise ne sont pas respectés. |
| 2013 | 87 000 € (année du dépassement) | Franchise et régime micro car CA 2012 (année précédente) ≤ 81 500 € et CA 2013 (année en cours) ≤ 89 600 € |
| 2014 | 90 000 € (année suivant celle du dépassement) | Franchise et régime micro car CA 2013 (année précédente) compris entre 81 500 € et 89 600 € et CA 2012 (pénultième année) ≤ 81 500 € *Jusqu'au premier jour du mois de l'année 2014 (année en cours) au cours duquel le seuil de 89 600 € est dépassé. |
| 2015 | 90 000 € | Pas de franchise : régime simplifié d'imposition en 2015 car CA 2014 (année précédente) > 81 500 € |

Liste des activités libérales relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav)

N.B. : cette liste émane du site de la Cipav et est donnée à titre indicatif. Pour vérifier les conditions précises et particulières d'affiliation pour chaque profession, prendre contact avec la Cipav.

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| A | | |
| Accompagnateur de groupe | Assistant technique | patrimoine |
| Accompagnateur de moyenne montagne | Assistant social à titre libéral | Conseil en décoration |
| Actuaire | Attaché de presse | Conseil en économie |
| Administrateur provisoire d'une étude d'huissier de justice | Audit et conseil | Conseil en expansion |
| Agent de promotion | Auteur de logiciels | Conseil en formation |
| Agent de protection | | Conseil en gestion |
| Agent de renseignements privés | C | Conseil en gestion de patrimoine |
| Agent de sécurité | Caméraman | Conseil en gestion de tutelle |
| Agent d'encaissement contentieux | Cartographe | Conseil en gestion financière |
| Agent d'enquêtes assermenté par les tribunaux | Chargé d'enquête à titre libéral | Conseil en immobilier |
| Agent privé de recherches | Chercheur contractuel | Conseil en importation |
| Agrée en architecture | Chercheur scientifique | Conseil en informatique |
| Aide relationnelle | Chimiste | Conseil en management |
| Analyste programmeur | Classificateur colombophile | Conseil en marketing |
| Animateur | Coach | Conseil en optique |
| Animateur d'art | Coach sportif | Conseil en organisation |
| Animateur-speaker | Collaborateur d'architecte | Conseil en produits de régime |
| Arbitre de bridge | Coloriste conseil | Conseil en publicité |
| Archéologue | Commissaire d'une exposition | Conseil en recrutement |
| Architecte | Commissaire de piste (domaine hippique) | Conseil en relations publiques |
| Architecte d'intérieur (non DPLG) | Concepteur de logiciel | Conseil en ressources humaines |
| Architecte d'intérieur DPLG | Concepteur rédacteur | Conseil en stratégie |
| Architecte naval | Concession de brevets, licence ou marque | Conseil en télématique |
| Architecte paysagiste | Conciliateur pour entreprises en difficultés | Conseil en transmission |
| Artiste non créateur d'oeuvres originales (art. L.382-1 CSS) | Conférencier | Conseil ergonomiste |
| Art-thérapeute | Conseil artistique | Conseil financier |
| Assimilé vigile à titre libéral | Conseil chargé de mission | Conseil littéraire |
| Assistant aéroportuaire | Conseil commercial | Conseil logistique |
| Assistant ethnographe | Conseil conjugal | Conseil matrimonial |
| Assistant informatique | Conseil de gestion | Conseil qualité comptable |
| Assistant scolaire | Conseil de sociétés | Conseil scientifique |
| | Conseil d'entreprise | Conseil social |
| | Conseil éditorial | Conseil technique |
| | Conseil en brevets d'invention | Conservateur du patrimoine |
| | Conseil en communication | Consultant |
| | Conseil en conservation du | Contrôle de céréales et semences |
| | | Contrôleur |

Coordinateur
Coordination de chantiers
Coordination de travaux
Copiste
Correcteur lecteur
Correspondant local de la presse écrite
Correspondant sportif
Coureur automobile
Créateur d'art
Créateur d'œuvres artistiques non originales
Créateur industriel
Créateur sites Internet
Cruciverbiste

D

Décorateur
Décorateur conseil
Décorateur ensemblier
Délégué du procureur
Designer
Dessinateur
Dessinateur artistique (non créateur d'œuvre originale)
Dessinateur assisté par ordinateur
Dessinateur cartographe
Dessinateur en bâtiment
Dessinateur industriel
Dessinateur maquettiste
Dessinateur projeteur
Dessinateur publicitaire (non assujetti à la taxe professionnelle)
Dessinateur topographique
Déetective
Développement de logiciels
Diététicien

Documentaliste

E

Économiste
Économiste conseil
Économiste consultant
Économiste de la construction
Écrivain public
Éducateur
Enquêteur
Enquêteur d'assurances
Enquêteur social
Enseignant
Entraîneur d'échecs
Entraîneur sportif
Ergonome
Ergothérapeute à titre libéral
Esthétique industrielle
Ethnologue
Études de marchés
Études d'environnement
Études des structures
Études électroniques
Études en conception
Études en nutrition
Études et conseils
Études et développement
Études et recherches en textiles
Études expertises
Études historiques sur le patrimoine
Études informatiques
Études sociologiques
Études statistiques

Études statistiques et économiques

Études techniques
Expert
Expert agricole
Expert assureur
Expert automobile
Expert de tableaux
Expert en art mobilier
Expert en assurances
Expert en bâtiment
Expert en écritures
Expert en grêle
Expert en objets d'art
Expert en œuvres d'art
Expert en pollution
Expert foncier
Expert forestier
Expert immobilier
Expert judiciaire
Expert maritime
Expert psychologique
Expert tarificateur
Exploitant de brevets, licences ou marques
Exploitation de techniques

F

Formateur

G

Gardien de sécurité
Généalogiste
Géographe
Géologue
Géomètre expert
Géophysicien
Gérant de holding (si consultant ou conseil en gestion)

Gérant de tutelle
Gestion d'entreprises
Graphiste (non créateur
d'œuvre originale)
Graphiste publicitaire
Graphologue
Graphologue psychologue
Guide de haute montagne
Guide touristique

H
Historien
Historien du patrimoine
Hôtesse d'exposition
Hydrogéologue

I
Iconographe
Infographiste
Informaticien
Ingénieur
Ingénieur chimiste
Ingénieur conseil
Ingénieur conseil plastique
Ingénieur d'affaires
Ingénieur du son
Ingénieur en informatique
Ingénieur expert
Ingénieur mécanicien
Ingénieur oenologue
Ingénieur thermicien
Interprète
Interprète de conférences
Interprète guide
Interprète traducteur
Inventeur
Inventeur conférencier
Inventoriste en pharmacie
Investigateur

J
Joueur de bridge
Joueur de golf
Joueur de tennis
Joueur professionnel (sport
individuel)
Journaliste indépendant

L
Lecteur
Liquidateur de société

M
Maître chien
Maître d'œuvre
Maître nageur
Mandataire de société
Mandataire judiciaire à la
protection des majeurs
Manipulateur
d'électroradiologie
Mannequin libre
Maquettiste
Marketing
Médiateur pénal
Médiéviste
Merchandiseur
Mètreur
Mètreur en peinture
Mètreur vérificateur
Modèle libre
Moniteur de ski
Moniteur de sports
Moniteur de voile
Moniteur d'éducation physique
Musicothérapeute

N
Naturaliste
Naturopathe
Noteur
Noteur copiste
Nutritionniste

O
Océanographe
Œnologue
Opérateur de saisie
Organisateur d'événements en
tous genres
Organisateur de convoi
exceptionnel
Orientateur
Ostéopathe

P
Paysagiste (activité en bureau
d'études, sans lien avec le cycle
de la production végétale)
Peseur-juré de fret maritime
Pigiste – correspondant de la
presse écrite
Pilote d'aéronef
non-proprétaire de son engin
Pilote de course automobile
Plasticien conseil
Prédicateur non-ecclésiastique
Préparateur physique à
domicile
Prestataire en informatique
Professeur
Professeur de danse
Professeur de dessin
Professeur de golf
Professeur de gymnastique
Professeur de judo

annexe II

Professeur de langues
Professeur de musique
Professeur de piano
Professeur de ski
Professeur de sports
Professeur de tennis
Professeur de voile
Professeur de yoga
Programmeur
Psychanalyste non-médecin
diplômé
Psychanalyste non-médecin
non diplômé
Psychologue
Psychologue clinicien
Psychomotricien
Psychosociologue
Psychotechnicien
Psychothérapeute
Publicitaire

R

Recrutement et communication
Rédacteur
Rédacteur documentaliste
Rédacteur scientifique
Relation presse
Relations publiques
Répétiteur
Reporter – correspondant de la
presse écrite

S

Saisie de documentation
Saisie informatique (si réalisée
dans un cabinet de conseils)
Sapiteur
Scénographe
Sculpteur
Sexologue
Skipper
Sociologue
Speaker
Spéléologue
Sportif professionnel
Statisticien
Sténotypiste de conférences
Styliste
Surveillant de travaux
Surveillant gardiennage
Syndic d'immeuble (à titre
occasionnel, non inscrit au RCS)

T

Technicien artificier
Technicien conseil
Technicien de l'électro-
encéphalographie
Technicien du bâtiment
Technicien du cinéma
Technicien du son
Thermicien
Topographe
Traducteur
Traducteur interprète
Traducteur technique
Transcripteur
Travaux bibliographiques
Travaux informatiques
Travaux télématiques

U

Urbaniste

V

Vérificateur
Vérificateur de monuments
historiques
Vigile à titre libéral

Liste indicative des activités totalement affiliées au RSI à titre social et relevant fiscalement des BNC

Le portail du RSI fait apparaître une liste d'entrepreneurs individuels exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale et qui sont totalement affiliés au RSI pour leur protection sociale, c'est-à-dire au titre de l'assurance maladie mais également pour leur assurance vieillesse.

Toutefois, fiscalement, une partie de ces activités relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Le CFE de rattachement est donc l'Urssaf.

Pour ces activités, le taux des cotisations sociales est de 21,3 % et le taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu est de 2,2 % s'agissant de BNC, soit un total de versements libératoires de 23,5 %.

Ces activités sont les suivantes :

- les adjudicataires de droits communaux (« placiers » sur les marchés) lorsque leur rémunération est calculée au prorata des droits de place perçus par eux et qu'ils prélèvent eux-mêmes sur ces droits au moment de leur versement à la caisse du receveur municipal ;
- les agents commerciaux⁵ : en règle générale, leurs revenus relèvent de la catégorie des BNC. Toutefois, la qualité d'agent commercial à l'égard de certaines maisons n'excluant pas celle de représentant salarié pour le compte d'autres maisons, ou l'exercice d'opérations commerciales pour leur propre compte étant imposable en tant que bénéfices industriels et commerciaux, il convient de bien distinguer les conditions concrètes d'exercice de l'activité ;
- les astrologues, voyants et autres sciences occultes ;

- les cartomanciens ;
- les guérisseurs, magnétiseurs et rebouteux ;
- les intermédiaires du commerce et de l'industrie : les contrats passés entre les entreprises et leurs clients le sont généralement par l'entremise d'intermédiaires dont la situation fiscale, très variable, est fonction de leur statut juridique ou de la nature des liens qui les unissent aux personnes pour le compte desquelles ils agissent ou traitent. Dans ce cadre, le représentant de commerce est un intermédiaire lié à une ou plusieurs maisons pour le compte desquelles il prospecte et conclut des achats, ventes ou prestations de services sans s'engager personnellement. Les « représentants libres » ou « représentants mandataires » exercent des fonctions voisines de celles des agents commerciaux. À ce titre ils sont imposés en tant que BNC ;
- les exploitants d'auto-école : lorsque l'activité est exercée à titre individuel ou sous forme de société de personne, ils sont imposés en tant que BNC dès lors qu'ils se consacrent essentiellement à la direction de leur établissement en dirigeant, coordonnant et contrôlant les leçons données par leur personnel, tout en dispensant eux-mêmes une partie de l'enseignement, ce qui est généralement le cas ;

⁵ La loi n° 91-593 du 25 juin 1991 les définit comme des mandataires qui, à titre de profession indépendante, sans être liés par un contrat de louage de service, sont chargés, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services au nom et pour le compte d'entreprises ou d'autres agents commerciaux.

- les créateurs publicitaires tels que les dessinateurs ou illustrateurs non liés à des agents de publicité ou à des annonceurs par des contrats de travail (à condition qu'il ne s'agisse pas de décorateurs publicitaires exécutant des stands pour les foires et expositions ou des éditeurs publicitaires);

- les journalistes occasionnels: les rémunérations qu'ils perçoivent au titre de leur collaboration occasionnelle à des journaux ou revues ont le caractère de BNC;

56 • les négociateurs et démarcheurs immobiliers: les intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce recourent fréquemment aux services de négociateurs pour prospecter la clientèle, présenter les affaires et mettre d'accord vendeurs et acheteurs. Mais parmi ceux-ci il convient de distinguer entre:

- ceux qui ont le statut de salariés: c'est-à-dire ceux qui, rémunérés par un pourcentage variable de la commission acquise à l'agence immobilière, ne peuvent effectuer d'opérations analogues pour leur propre compte ou pour celui d'autres agences, ni se prévaloir d'aucun droit de suite sur les clients trouvés et doivent prendre chaque jour les instructions de l'agence qui se réserve le droit de ne pas donner suite aux affaires engagées par ces négociateurs,

- ceux qui sont liés aux intermédiaires (les agences immobilières en l'espèce) par un contrat de mandat qui leur permet notamment d'exercer une autre activité, profession ou commerce, et qui ont le statut de travailleurs indépendants imposés en BNC.

Attention : cette liste est indicative. La qualification fiscale en catégorie BNC tient compte des activités mais aussi des conditions concrètes d'exercice de ces activités. En cas de doute sur la catégorie, prendre contact avec les services fiscaux.

Liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités soumises à qualification professionnelle mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et dans la loi n° 46-1 173 du 23 mai 1946

I. - Entretien et réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II. - Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III. - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV. - Ramonage : ramoneur.

V. - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien.

VI. - Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.

VII. - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII. - Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.

IX. - Coiffure.

CONTACTS THÉMATISÉS

Vous recherchez un accompagnement, une formation

| | |
|---|----|
| Centres de gestion agréés et associations de gestion agréées | 61 |
| Chambres de commerce et d'industrie | 62 |
| Chambres de métiers et de l'artisanat | 63 |
| Couveuses d'entreprises | 64 |
| France Initiative | 65 |
| Réseau boutiques de gestion | 66 |
| Réseau entreprendre | 67 |

Vous cherchez une aide sur la gestion
et l'expertise-comptable

| | |
|------------------------|----|
| CER France | 68 |
| Les experts-comptables | 69 |

Vous cherchez des réseaux d'auto-entrepreneurs

| | |
|-----------------------------------|----|
| Fédération des auto-entrepreneurs | 70 |
| Union des auto-entrepreneurs | 71 |

Vous souhaitez obtenir un microcrédit

| | |
|------|----|
| Adie | 72 |
|------|----|

Vous avez le statut libéral

| | |
|------------|----|
| ONIFF - PL | 73 |
|------------|----|



Les centres de gestion agréés (CGA) et les associations de gestion agréées

Présentation

Créées pour placer sur un pied d'égalité fiscale les salariés et les non-salariés, ce sont 600 associations, sans but lucratif, qui accompagnent plus de 1 200 000 patrons de très petites entreprises (artisans, commerçants, libéraux, prestataires...).

Leurs missions

Assistance en matière de gestion, suivi, prévention fiscale et économique, mise à disposition de bases de données uniques, assistance aux nouvelles technologies, formations (gestion, informatique...), accompagnement des créateurs et des futurs cédants.

Le pack de l'auto-entrepreneur :

- accueil ;
- formation-information ;
- mise à disposition de statistiques ;
- lieu de rencontre avec des professionnels.

61

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|---------------------------|--------------|
| Information personnalisée | |

Où s'adresser ?

Anprecega – 18, rue Albert 1^{er} – 58000 NEVERS - Tél. : 03 86 36 03 36.

Cliquez sur la région concernée <http://www.anprecega.com/OGA.php> (site provisoire).



Les chambres de commerce et d'industrie (CCI)

Présentation

Les 148 chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics dirigés par des chefs d'entreprise élus par l'ensemble des entreprises de leur territoire.

Elles ont notamment pour vocation de contribuer efficacement au développement économique des territoires et au développement des entreprises.

Pour mener à bien ces missions, elles ont mis en place un dispositif homogène et adapté à destination des porteurs de projet, des créateurs ou des repreneurs d'entreprise, des auto-entrepreneurs, des entrepreneurs individuels ou dirigeants de sociétés, pour les accompagner dans leur projet de création, de reprise ou de cession d'entreprise.

Plus de 1 000 collaborateurs, présents dans les 234 espaces Entreprendre, lieux dédiés à la création d'entreprise, conjuguent leurs compétences avec celles de leurs partenaires experts pour accompagner le créateur dans toutes les phases du parcours : depuis la conception du projet par le créateur jusqu'à la réalisation, en passant par le choix du bon statut, la recherche de financements et la prise en charge des démarches administratives.

62 Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|---|---|
| Information personnalisée | Diagnostic individuel |
| Accompagnement avant création | |
| Formation | |
| Suivi de l'activité | |
| Hébergement (exemples : couveuse, pépinières...) | |
| Prise en charge des formalités Franchir le cap | Création en ligne et demande de d'Accre sur www.cfenet.cci.fr |
| Animation réseau d'auto-entrepreneurs | Sur blog auto-entrepreneur.cci.fr et sur www.auto-entrepreneur.cci.fr |

Où s'adresser ?

À la CCI de votre département. Les coordonnées des chambres de commerce et d'industrie sont disponibles sur le site internet : <http://www.creation.cci.fr>

À l'ACFCI (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie) :
46, av. de la Grande Armée - 75017 Paris.

Adresse postale : ACFCI - CS 50 071 - 75858 Paris CEDEX 17 - Tél. : 01 40 69 37 00 - Fax : 01 47 20 61 28.



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

Présentation

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, composé de 22 chambres régionales, 107 chambres départementales et 400 points d'accueil, est le seul des grands réseaux publics et privés qui soit exclusivement dédié aux petites entreprises.

Les CMA s'adressent à toutes les entreprises artisanales. Elles suivent et accompagnent les porteurs de projets et les entreprises tout au long de leur vie, leur proposant une offre de services qui couvrent l'ensemble des activités et des démarches de l'entreprise.

La création et la reprise d'entreprises représente pour les CMA un de leur cœur de métier. Un dispositif permet d'assurer une préparation complète à l'installation et de programmer des parcours individualisés.

Ils sont généralement structurés de la manière suivante :

- accueil orientation : réponse aux premières questions et présentation de l'offre de service ;
- réunion d'information et ou entretien individuel : informations sur la démarche de création reprise et sensibilisation aux besoins de formation ;
- formation (SPI ou formation de 120 heures à 300 heures) : travail sur le projet de création ou de reprise ;
- conseil individuel : travail et approfondissement sur un aspect du projet (exemple chiffrage du projet) ;
- CFE : assistance aux formalités d'immatriculation. C'est un service d'appui technique pour la réalisation des formalités et des déclarations obligatoires nécessaires à l'installation dans le secteur des métiers ;
- suivi des entreprises nouvelles : appui au lancement et suivi individuel des nouveaux chefs d'entreprise sur une durée de un à trois ans.

63

La configuration des dispositifs varie selon les chambres de métiers, plus les flux de candidats à l'installation sont importants plus les actions collectives sont privilégiées.

Les prestations gratuites proposées aux entrepreneurs sous le régime microfiscal et social :

| Prestation | Observations |
|--------------------------------|--------------|
| Information personnalisée | |
| Accompagnement avant création | |
| Formation | |
| Suivi de l'activité | |
| Franchir le cap | |
| Prise en charge des formalités | |

Où s'adresser ?

À la chambre de métiers et de l'artisanat de votre département. Les coordonnées des chambres de métiers et de l'artisanat sont disponibles sur le site internet : <http://www.artisanat.fr> - E-mail : info@apcm.fr

À l'APCM (Assemblée permanente des chambres de métiers) :

12, avenue Marceau - 75008 Paris - Tél. : 01 44 43 10 00 - Fax : 01 47 20 34 48.

Les couveuses d'entreprises : dix ans d'expérience du test d'activité

Présentation

La couveuse d'entreprises est un lieu d'accueil, au sein duquel les créateurs peuvent tester en grandeur réelle leur activité, valider la faisabilité économique de leur projet et apprendre le métier de chef d'entreprise ; son rôle est d'accompagner le démarrage de l'activité et de sécuriser son développement en mettant en place la pédagogie de l'apprentissage : apprendre à entreprendre par le test de son activité.

Le passage en couveuse est formalisé dans le cadre d'un contrat, le CAPE, pour ceux qui ne sont pas immatriculés, ou le CAPA pour les auto-entrepreneurs.

Le passage en couveuse est en moyenne de dix mois et vise l'autonomie du futur chef d'entreprise.

Concrètement c'est se confronter dans l'action à son marché : prospector, produire et vendre, de façon structurée, en étant épaulé et conseillé individuellement et collectivement.

Pendant cette période l'entrepreneur utilise des outils simples de gestion, développe ses éléments de communication, crée son réseau professionnel, éléments qui lui seront utiles en sortie de couveuse. Il rompt son isolement et s'habitue à échanger avec les autres.

64

La couveuse est donc une entreprise multiactivité pour des personnes (et leurs activités) qui y sont en transition. Les couveuses ont souvent pris la forme juridique d'association ou de coopérative.

Elles sont fédérées au sein d'un réseau national, l'Union des couveuses, qui garantit à travers leurs labellisations la qualité de leur service.

Les couveuses sont présentes sur l'ensemble du territoire (140 lieux d'accueil) et dans les DOM. Elles participent, à leur échelle, au développement territorial local, en accompagnant ceux qui sont le plus éloignés de la culture d'entreprise et en créant de la richesse économique lisible.

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|--|--|
| Information personnalisée | Pendant les réunions d'information, les réponses sont personnalisées |
| Accompagnement avant création | |
| Formation | Toutes les autres prestations sont réalisées et leurs financements dépendent des conventions locales |
| Suivi de l'activité | |
| Hébergement (exemples : couveuse, pépinières...) | |
| Franchir le cap | |
| Animation réseau d'auto-entrepreneurs | |

Où s'adresser ?

Union des couveuses : 14, rue Delambre, 75014 Paris. Tél. : 01 43 20 45 93.

E-mail : contact@uniondescouveuses.com - Internet : <http://www.uniondescouveuses.eu>



Présentation

Créé en 1985, France Initiative est un réseau qui fédère des associations locales indépendantes. Il regroupe aujourd'hui 246 plateformes qui couvrent l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer). Associations loi de 1901, elles fédèrent autour d'elles des acteurs publics (collectivités locales en tête) et privés (entreprises et banques), les assemblées consulaires et des réseaux d'experts. Elles s'appuient à la fois sur des équipes permanentes et sur des bénévoles qui apportent à la fois leur compétence et leur engagement. Dès lors qu'un porteur de projet a besoin d'un financement pour son projet de création, de reprise ou de développement de son entreprise, il peut s'adresser au réseau France Initiative pour bénéficier d'un ensemble d'outils financiers.

Une palette d'outils financiers

- Une plateforme France Initiative peut accorder, au créateur, repreneur ou développeur d'entreprise, un prêt d'honneur, sans intérêt ni garantie personnelle, afin de l'aider à renforcer ses fonds propres et à obtenir ainsi un financement bancaire complémentaire.
- Une plateforme peut permettre aussi aux porteurs de projet d'accéder aux financements comme le prêt Nacre, le prêt à la création d'entreprise (PCE), le Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF) ou encore des aides des collectivités territoriales.

Accompagnement et parrainage

L'intervention des plateformes ne se limite pas à l'appui financier. Elles accompagnent et suivent les premiers pas de l'entrepreneur jusqu'au remboursement de son prêt. Le créateur ou repreneur d'entreprise peut également être parrainé par un chef d'entreprise ou un cadre expérimenté.



Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|---------------------------------------|--|
| Accueil des porteurs de projet | |
| Accompagnement avant création | Prestation réalisée en partenariat avec d'autres acteurs |
| Montage financier du projet | |
| Financement du projet entrepreneurial | Décision relevant du comité d'agrément de la plateforme |
| Suivi de l'activité | Obligatoire, dès qu'un prêt d'honneur a été attribué |
| Parrainage | Facultatif. Évalué entre la plateforme et le créateur |
| Club créateurs | Facultatif. Évalué entre la plateforme et le créateur |

Où s'adresser ?

France Initiative : 55, rue des Francs-Bourgeois, 75181 Paris CEDEX 04. Tél. : 01 40 64 10 20.
Fax : 01 43 20 58 34 - Internet : <http://www.france-initiative.fr> - E-mail : info@france-initiative.fr



BOUTIQUES DE GESTION

Le réseau des boutiques de gestion

Présentation

Implantées sur l'ensemble du territoire, les boutiques de gestion, (430 lieux d'accueil) regroupent des équipes de généralistes de la petite entreprise, travaillant en liaison étroite avec des spécialistes du secteur (juristes, fiscalistes, experts-comptables, consultants marketing...). Leur vocation est d'accueillir, conseiller et guider les porteurs de projets, les créateurs d'entreprises comme les dirigeants confirmés. Elles ont pour objectif de contribuer, dans le cadre de leur charte, *Initiative et Solidarité*, à la création d'entreprises et d'activités économiques pérennes génératrices d'emplois, de favoriser le développement des entreprises et de participer au développement économique local et régional.

Leurs missions

- Sensibilisation-émergence : détecter tous les potentiels (ateliers, jeux de créativité et de simulation).
- Accueil-diagnostic : vérifier l'adéquation homme-projet.
- Accompagnement avant création : expertiser le projet, analyser le marché, définir la stratégie commerciale, étudier la rentabilité économique, etc.
- Mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du projet.
- Appui au développement : maîtriser l'organisation administrative, mettre en place des tableaux de bord et la politique commerciale...

66

Les boutiques de gestion sont regroupées dans le réseau des boutiques de gestion.

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|--|--------------|
| Information personnalisée | |
| Accompagnement avant création | |
| Formation | |
| Suivi de l'activité | |
| Hébergement (exemples : couveuse, pépinières...) | |
| Franchir le cap | |
| Animation réseau d'auto-entrepreneurs | |

Pour toutes les autres prestations mentionnées, les boutiques de gestion pourront proposer des services gratuits sous réserve des conventions qu'elles auront passées dans leurs territoires d'action.

Où s'adresser ?

Le réseau des boutiques de gestion : 14, rue Delambre - 75014 Paris. Tél. : 01 43 20 54 87.

Fax : 01 43 20 28 49 - Internet : <http://www.boutiques-de-gestion.com/>

E-mail : rbg@boutiques-de-gestion.com



Présentation

Né en 1986, Réseau Entreprendre fédère aujourd'hui 40 associations en France représentant 54 implantations. Réseau Entreprendre s'adresse aux porteurs de projets à potentiel, créateurs d'emplois. La plupart des entreprises accompagnées par RE deviennent des PME à trois ou cinq ans, avec la création de douze emplois à cinq ans en moyenne. Après validation du plan d'affaires et acceptation du projet par un comité d'engagement, le porteur de projet devient lauréat de Réseau Entreprendre. Il bénéficie alors d'un accompagnement personnalisé gratuit par un chef d'entreprise bénévole, d'une formation collective (des clubs de créateurs permettent d'échanger avec d'autres entrepreneurs), de contacts utiles et d'un prêt d'honneur à taux zéro de 15 000 à 50 000 €.

Réseau Entreprendre est un réseau de chefs d'entreprise soucieux de partager leur expérience. L'accompagnement des créateurs-repreneurs d'entreprise par les membres du réseau repose sur les principes de gratuité et de réciprocité. Il est souhaité que les créateurs-repreneurs accompagnés deviennent ensuite membres du réseau et partagent leur expérience avec les nouveaux porteurs de projet.

Les coordonnées des implantations de Réseau Entreprendre sont accessibles sur son site.

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|-------------------------------|---|
| Accompagnement avant création | Validation du plan d'affaires par des chefs d'entreprise membres de RE |
| Formation | En post-création |
| Suivi de l'activité | Accompagnement d'un chef d'entreprise en activité sur deux ou trois ans |

Où s'adresser ?

Réseau Entreprendre : 50, boulevard du Général de Gaulle, 59100 Roubaix. Tél. : 03 20 66 14 66.

Ou auprès d'une des 40 associations du réseau, coordonnées sur le site internet :

<http://www.reseau-entreprendre.org> - E-mail : reseau@reseau-entreprendre.org



CER France

Voir loin, les pieds sur terre

Présentation

Premier réseau français d'associations de gestion et de comptabilité, CER France est présent sur l'ensemble du territoire avec 700 agences. Ses 320 000 clients bénéficient des compétences de 11 000 collaborateurs spécialisés dans trois métiers : le conseil d'entreprise, la gestion et l'expertise-comptable.

Les juristes, conseillers, consultants et experts-comptables CER France accompagnent chaque année plusieurs milliers de porteurs de projets d'entreprises.

Une offre spécifique d'accompagnement conseil est proposée en cinq étapes aux auto-entrepreneurs ainsi qu'un site internet d'information et de conseil dédié :

www.conseil-auto-entrepreneur.fr

Ce site offre la possibilité aux auto-entrepreneurs ou aux porteurs de projets d'obtenir gratuitement les réponses des conseillers spécialisés CER France.

68 Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|---------------------------|--------------|
| Information personnalisée | |

Où s'adresser ?

Localisez votre conseiller dans l'une des 700 agences la plus proche de chez vous en consultant les sites www.cerfrance.fr ou www.conseil-auto-entrepreneur.fr

Le réseau CER France est représenté par le Conseil national du réseau CER France, 18, rue de l'Armorique, 75015 Paris.

Tél. : 01 56 54 28 28 - Fax : 01 56 54 28 29 - Mail : conseilnational@cerfrance.fr



Présentation

Il existe environ 19 000 experts-comptables en France.

Les experts-comptables sont réunis au sein d'un ordre professionnel qui régit la profession. L'OEC est composé du Conseil supérieur et de 23 conseils régionaux.

En vue de contribuer au développement des créations d'entreprise et d'aider les créateurs à assurer la pérennité de leur activité, l'ordre des experts-comptables a mis en place un dispositif d'accompagnement des créateurs, depuis la phase de préparation du projet jusqu'au terme des trois premières années d'activité.

Ils peuvent aussi proposer un accompagnement aux auto-entrepreneurs permettant de sécuriser la démarche, éviter les risques, détecter les potentialités mais aussi faire preuve de pédagogie en matière fiscale et sociale.

Le parcours conseil « auto-entrepreneur » est proposé par des experts-comptables volontaires, et se déroule en quatre étapes (le premier rendez-vous est gratuit) :

- étape 1 : créer (sur la base d'un entretien de une à deux heures) ;
- étape 2 : passer à l'acte (sur la base d'un entretien de une à deux heures) ;
- étape 3 : déclarer (sur la base d'une visite par trimestre de deux à quatre heures) ;
- étape 4 : progresser (sur la base d'un entretien de une à deux heures).

69

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|--------------------------------------|--------------|
| Information personnalisée | |
| Accompagnement avant création | |
| Formation | |
| Suivi de l'activité | |
| Franchir le cap et changer de régime | |

Où s'adresser ?

L'ordre est représenté par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, dont le siège est 19, rue Cognacq-Jay, 75 341 Paris CEDEX 07 - Tél. : (33) 1 44 15 60 00 - Fax : (33) 1 44 15 90 05 - Mail : csoec@cs.experts-comptables.org

Le conseil régional de l'ordre des experts-comptables le plus proche :

<http://www.experts-comptables.fr/csoec/regions>

Où trouver l'expert-comptable au plus près de chez vous :

http://www.entreprisecreation.com/menu_gauche/consultez_un_expert_comptable

Présentation

La Fédération des auto-entrepreneurs est une association créée par des entrepreneurs pour des entrepreneurs.

Elle a pour vocation de :

- rassembler les auto-entrepreneurs de France, directement ou indirectement, par le biais des clubs départementaux d'auto-entrepreneurs et d'autres associations indépendantes engagées dans l'entrepreneuriat ;
- organiser des rencontres régulières d'auto-entrepreneurs, pour leur apporter formation individuelle ou collective et l'environnement nécessaire pour rompre la solitude ;
- donner de l'information fiable, continue et à jour sur les échéances liées au régime, par l'intermédiaire d'un portail web unique diffusant astuces, portraits, témoignages, conseils et missions ;
- proposer un panel de services d'accompagnement tels que conférences, recommandations de produits, centrale d'achats et comité d'autoentreprises ;
- synthétiser et porter à la connaissance du ministère les demandes et problématiques rencontrées sur le terrain par les créateurs.

Dans chaque département, un ou plusieurs club départementaux d'auto-entrepreneurs, rattachés directement à la FEDAE vous accueillent, une fois par mois en moyenne, pour :

- échanger sur votre activité et votre quotidien ;
- vous informer de façon fiable et régulière sur le régime ;
- vous former par l'intermédiaire d'experts qui apportent compétence et savoir-faire ;
- suivre votre activité et faire le point sur vos questions.

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|--|---|
| Information personnalisée Formation Suivi de l'activité Animation réseau d'auto-entrepreneurs | Le financement est apporté dans le cadre d'accords avec des partenaires privés |

Où s'adresser ?

Sur internet, trouvez les réponses à vos questions sur le site de la Fédération des auto-entrepreneurs : www.federation-auto-entrepreneur.fr

- Conseils, informations, découverte du régime, procédures à suivre et inscription en ligne.
- Agenda des événements.
- Offres de missions et outils pratiques.
- Portraits, idées d'activités, tribune d'experts, forums, blogs perso et fonctionnalités de réseau social.

Présentation

L'Union des auto-entrepreneurs (UAE) est une association loi de 1901, indépendante, reconnue par les pouvoirs publics et soutenue par de grands partenaires.

Structure de référence au service des auto-entrepreneurs, l'UAE a vu le jour dès le lancement du régime de l'auto-entrepreneur et compte aujourd'hui plus de 3 500 membres.

L'UAE a été créée pour :

1. promouvoir et défendre le régime de l'auto-entrepreneur ;
2. accompagner les auto-entrepreneurs.

L'UAE travaille en étroite collaboration avec des partenaires institutionnels (AFCCI, APCE, ordre des experts comptables, Pôle emploi) et économiques (Aviva, CIC, Fondation Le Roch Les Mousquetaires).

Elle déploie son dispositif d'accompagnement à plusieurs niveaux :

- via son action d'information en direction des médias nationaux et régionaux ;
- via son site internet (adresse) sur lequel les auto-entrepreneurs peuvent accéder gratuitement à une série de conseils et d'informations concernant le régime, à un annuaire référençant les auto-entrepreneurs par zones géographiques et par compétences, consultable par les entreprises et les particuliers, à une charte professionnelle et déontologique et à des espaces de dialogue et d'échanges réservés aux auto-entrepreneurs (forums, blogs...);
- via son action locale à travers ses « forums régionaux », espaces de rencontre avec les acteurs institutionnels et professionnels et la mise en place progressive de structures d'accompagnement de terrain animées par des experts bénévoles.

71

Où s'adresser ?

Vous retrouverez toutes les informations concernant l'Union des auto-entrepreneurs sur le site www.union-auto-entrepreneurs.com ainsi que l'accès gratuit à l'annuaire, aux annonces, au forum et à toute l'actualité du régime.

Vous pouvez également nous retrouver sur Facebook, Twitter, LinkedIn, Viadeo, et depuis peu, sur notre web TV Youtube, autoentrepreneur.TV

Pour toutes vos demandes, une équipe se tient à votre disposition via l'adresse mél suivante : contact@union-auto-entrepreneurs.com

Association pour le droit à l'initiative économique (Adie), Premier opérateur de microcrédit en France

Présentation

Créée en 1989, l'Adie est une association reconnue d'utilité publique qui finance et accompagne des personnes exclues du marché du travail et du système bancaire classique pour qu'elles créent leur entreprise et leur propre emploi grâce au microcrédit. Elles peuvent s'adresser à l'une des antennes locales de l'Adie, qui évaluera la faisabilité de leur projet et montera le dossier de financement. L'Adie propose des conseils, des services et des formations adaptés aux besoins immédiats et futurs des microentrepreneurs. Elle aide tout type de projet. Les critères de décision sont la viabilité du projet, la capacité et la détermination du porteur de projet.

Si 70 % des entreprises financées par l'Adie sont implantées en ville, notamment dans les banlieues, l'association renforce également son action en zone rurale (23 % des créations). Les gens du voyage représentent 10 % de la clientèle. L'association dispose d'un réseau qui couvre toute la France (métropole et outre-mer).

72

Les coordonnées des antennes de l'Adie sont disponibles sur son site.

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|---------------------------------------|--------------|
| Information personnalisée | |
| Accompagnement avant création | |
| Formation | |
| Suivi de l'activité | |
| Franchir le cap | |
| Animation réseau d'auto-entrepreneurs | |

Où s'adresser ?

Adie - Tél. : 0 800 800 566 (numéro vert, appel gratuit depuis un poste fixe).

Internet : <http://www.adieconnect.fr> - E-mail : adie@adie.org



Présentation

Plus de 40 % des auto-entrepreneurs relèvent du statut libéral. L'Union nationale des professions libérales, qui a fondé des organismes spécifiques d'accompagnement à la création, accueille aujourd'hui au sein des Maisons des professions libérales les auto-entrepreneurs libéraux pour les aider à créer et développer leur activité.

Ainsi, derrière le guichet unique électronique, CFE dématérialisé, le créateur professionnel libéral doit pouvoir s'adosser à un guichet physique pour être accompagné.

L'ORIFF-PL (Office régional d'information de formation et de formalités pour les professions libérales), en partenariat avec les Urssaf, CFE des professions libérales, est une structure dédiée à la création d'entreprise et à la formation, qui couvre la quasi-totalité du territoire. Pour l'année 2009, les ORIFF-PL ont dispensé de nombreuses réunions d'information-formation à destination des auto-entrepreneurs, regroupant jusqu'à cent personnes et plus (Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Île-de-France, Basse-Normandie).

En 2009, dans certaines régions, les formations ont concerné entre 200 et 400 personnes et plus de cent journées prises en charge auxquelles s'ajoutent les réunions d'information et les renseignements téléphoniques.

Ces services sont assurés en privilégiant la proximité avec le créateur, qu'il soit du secteur de la santé, du droit, de la technique et du cadre de vie, en vue d'apporter des véritables réponses à ses besoins.

73

Les actions en faveur des porteurs de projet

- Accueil et information sur la création : réunions hebdomadaires présentant les principales caractéristiques du régime d'autoentreprise (obligations comptables, fiscales, juridiques et sociales), l'environnement régional d'un point de vue économique et démographique et les aides existantes.
- Stages d'aide à la création et formations spécifiques au développement et à la pérennisation de l'entreprise libérale (communication, marketing, management, informatique, langues, etc. . .).
- Accompagnement et plateforme de développement (mise à disposition temporaire de locaux, conférences annuelles de réseau).

Les prestations gratuites proposées aux auto-entrepreneurs :

| Prestation | Observations |
|--|---|
| Information personnalisée Accompagnement avant création – Formation | Deux journées de formation intégralement prises en charge par l'ORIFF-FIFPL |
| Suivi de l'activité Hébergement (exemples: couveuse, pépinières...) | Dans certaines régions : plateformes de développement (LR), accords avec des centres d'affaires (MP) . . . |
| Franchir le cap Animation réseau d'auto-entrepreneurs | |

Où s'adresser ?

Par tél. : 0810 200 544.

Sur internet : <http://www.formapl.fr/auto-entrepreneur-professionliberale.php>

Liste des principales abréviations citées

ACOSS

Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

BIC

Bénéfices industriels et commerciaux

CA

Chiffre d'affaires

CAP

Certificat d'aptitude professionnelle

CIPAV

Caisse interprofessionnelle de prévoyance
et d'assurance vieillesse

CFE

Centre de formalités des entreprises

CGI

Code général des impôts

INSEE

Institut national de la statistique et des études économiques

LME

Loi de modernisation de l'économie

RCS

Registre du commerce et des sociétés

RM

Répertoire des métiers

RSI

Régime social des indépendants

TPE

Très petites entreprises

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée

URSSAF

Union de recouvrement des cotisations
de Sécurité sociale et d'allocations familiales



“Agir pour nos entreprises,
c'est agir pour l'emploi”



LOI DE MODERNISATION
DE L'ÉCONOMIE

Agir pour la croissance et l'emploi

www.lautoentrepreneur.fr